



# ANNEXES

## RAPPORT D'ACTIVITÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES

Exercice 2017



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère des Finances*

<b>TRÉSORERIE DE L'ETAT</b>	<b>7</b>
▶ SECTION « COMPTABILITÉ »	7
Avances pour frais de route et de séjour à l'étranger	7
Saisies, Cessions et Sommations	7
Fournisseurs	8
Faillites	8
Projets réalisés	8
▶ SECTION « PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS »	9
Paievements	9
Recouvrements	11
▶ SECTION « GESTION FINANCIÈRE »	14
Passifs financiers	16
Actifs financiers	21
Hors-Bilan	29
Contrôle des comptes extraordinaires	32
▶ CAISSE DE CONSIGNATION	33
Le bilan et le compte de pertes et profits (en EUR)	33
Catégories de consignations	38
Inventaire des consignations	42
Annexe : textes législatifs	46
<b>DIRECTION CONTRÔLE FINANCIER</b>	<b>52</b>
▶ OPÉRATIONS TRAITÉES PAR LES CONTRÔLEURS FINANCIERS	52
<b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES</b>	<b>60</b>
▶ PROJETS PARTICULIERS RÉALISÉS EN 2017	60
▶ MISSIONS ET ATTRIBUTIONS	60
▶ ORGANISATION INTERNE DE L'ADMINISTRATION ET PERSONNEL	61
Situation du personnel au 31 décembre 2017	61
Organigramme de l'administration	61
Organisation de l'administration	63
Formation professionnelle	63
Formation continue	63
Sécurité	63
Représentations du personnel	64
Conciliation vie privée - vie professionnelle	64
▶ INFORMATIQUE	64
Domaine applicatif	64
Domaine infrastructure	65
▶ RELATIONS AVEC D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES ET CONTRIBUABLES	66
Coopération interadministrative et judiciaire	66
Interventions du Médiateur	67
Formulaires ACD	67
Assistant de dépôt électronique Luxtrust	68

Collaboration Guichet.lu et Secrétariat de direction	70
Téléphone, site Internet et newsletters	70
Décisions anticipées	71
▶ <b>ACTIVITÉ LÉGISLATIVE</b>	<b>76</b>
Lois votées en 2017 ayant une incidence sur la fiscalité directe	76
Conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur	79
Questions parlementaires	80
Règlements et arrêtés grand-ducaux pris en 2017	81
Circulaires et notes de service émises en 2017	82
Autres activités	84
▶ <b>ACTIVITÉ INTERNATIONALE</b>	<b>85</b>
Groupes de travail internationaux	85
Conventions bilatérales	86
Échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts	87
▶ <b>ACTIVITÉ D'IMPOSITION</b>	<b>88</b>
Personnes physiques	88
Personnes morales (collectivités)	92
▶ <b>DIVISION DES ÉVALUATIONS IMMOBILIÈRES</b>	<b>93</b>
▶ <b>RÉVISIONS ET CONTRÔLE SUR PLACE</b>	<b>96</b>
▶ <b>ACTIVITÉS CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES</b>	<b>96</b>
Contentieux	96
Gracieux	98
▶ <b>RECETTES</b>	<b>99</b>
Recettes budgétaires perçues par l'ACD en 2017	99
Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2013 à 2017	100
Evolution de l'impôt commercial communal	100
Evolution des principaux impôts directs	100
Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2017	101
Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2014 à 2017	101
Demandes en décharge en application de l'article 31, alinéa 1 <sup>er</sup> de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat	102
Impôts à percevoir	103
Assistance mutuelle en matière de recouvrement	104
<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES</b>	<b>105</b>
▶ <b>INTRODUCTION</b>	<b>105</b>
▶ <b>MISSIONS ET VALEURS</b>	<b>107</b>
▶ <b>AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	<b>107</b>
Service personnel, budget, comptabilité	107
Service analyse des recettes et statistiques économiques	111
Service formation, relations avec le public, réforme administrative	117
Service juridique - Cellule anti-blanchiment	122
Service informatique	128

▶ <b>T.V.A. ET IMPÔTS SUR LES ASSURANCES</b>	<b>131</b>
Service Législation	131
Service Relations internationales	132
Service Inspection des bureaux d'imposition et de contrôle	134
Service Contentieux	141
Service Poursuites	142
Service Coopération administrative	144
▶ <b>IMPÔTS SUR LA CIRCULATION JURIDIQUE DES BIENS (ENREGISTREMENT - SUCCESSIONS - TIMBRES - HYPOTHÈQUES - NOTARIAT)</b>	<b>148</b>
Service législation, contentieux et relations internationales	148
Service de surveillance des sociétés de participations financières	149
Service inspection des bureaux d'enregistrement et de recette	150
▶ <b>DOMAINES</b>	<b>159</b>
Organisation	159
Biens mobiliers	160
Immeubles	160
Inventaire "Domaine de l'État"	161
Successions vacantes	162
▶ <b>BILAN DE L'ANNÉE 2017</b>	<b>163</b>
Bilan des objectifs de l'année 2017	163
Objectifs pour l'année 2018	166
<b>ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES</b>	<b>167</b>
▶ <b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>167</b>
LUCCS	167
DATA PROTECTION OFFICER	167
Audit de la Commission européenne	168
▶ <b>AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	<b>169</b>
Généralités	169
Personnel	169
Domaine immobilier	170
Parc automobile	170
PMO (Project Management Office)	171
Formation	171
▶ <b>DOUANE</b>	<b>173</b>
Généralités	173
Code des douanes de l'Union (CDU)	174
Politique agricole commune	174
▶ <b>ACCISES</b>	<b>175</b>
Généralités	175
Législation	175
Produits alcooliques	175

Tabacs manufacturés	177
Produits énergétiques et électricité	179
Cabaretage	181
Taxe sur les véhicules routiers	181
▶ <b>CONTRÔLES EN MATIÈRE DE DOUANE ET D'ACCISES</b>	<b>182</b>
Généralités	182
Intérêts financiers de l'Union européenne et du Luxembourg	183
Opérateurs enregistrés agréés (OEA) et Représentants en douane	183
Contrôles à l'importation et à l'exportation	183
Sécurité et sûreté	184
▶ <b>PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS</b>	<b>187</b>
Généralités	187
Produits chimiques et à double usage - Equipements militaires, armes et munitions	187
Sécurité et conformité des produits	188
CITES	189
Contrefaçon et droits de propriété intellectuelle	189
Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux	190
Préservation des végétaux	191
Protection de l'environnement	191
Biens culturels	191
▶ <b>COOPÉRATION NATIONALE</b>	<b>192</b>
Contrôle argent liquide	192
Affaires transactionnelles et contentieuses	192
Contrôle transport : Avertissements taxés - Taxes véhicules - Transport routier et de personnes	192
Inspection du Travail et des Mines	194
Ministère de l'Economie	194
Inspection vétérinaire et ASTA	194
Environnement	194
Hygiène dans le secteur de l'alimentation collective	195
Anti-drogues et produits sensibles	195
▶ <b>COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>	<b>196</b>
Généralités	196
Administrations douanières	196
Assistances mutuelles	196
Non-prolifération d'armes à destruction massive	197
▶ <b>INFORMATIQUE</b>	<b>198</b>
Généralités	198
Excise Movement and Control System (EMCS)	198
Customs Risk Management System (CRMS)	198
BALU	199
Commerce électronique transfrontalier (cross-border Ecommerce)	199
▶ <b>RECETTES 2017</b>	<b>200</b>

<b>ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE</b>	<b>201</b>
▶ ANALYSE GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS DE L'ACT PENDANT L'ANNÉE 2017	201
Projet LIDAR (2017-2019)	201
Stratégie (2017-2020)	202
▶ LA DIRECTION DE L'ACT	206
▶ LE DÉPARTEMENT DES SERVICES CENTRAUX	206
Le service de renseignement et de comptabilité	206
Le service de la vérification des mesurages	209
Le service de l'archivage	210
▶ LE DÉPARTEMENT DU CADASTRE	211
Les bureaux régionaux	211
Le service des mutations	214
Le service de la copropriété bâtie	217
Division de la conservation / service du registre national des localités et des rues	220
Division de la mesuration / Service des grands travaux	221
Division de l'aménagement foncier / Service du remembrement urbain et rural	222
Division de la documentation géographique / service de l'information du territoire	223
Prévisions 2018	228
Service du Géoportail	230
▶ DÉPARTEMENT DE LA TOPOGRAPHIE	244
Service de la documentation géographique	244
Diffusion de données géographiques numériques en 2017	246
Le réseau planimétrique LUREF (Luxembourg Reference Frame)	247
Le réseau de nivellement général (NG)	248
Gestion des instruments GPS et GNSS	248
Missions diverses	248
Activités prévues pour 2018 à 2020	249
▶ LE SERVICE INFORMATIQUE POUR L'ANNÉE 2017	249
Activités récurrentes	249
Activités extraordinaires	250
Helpdesk	250
Projets d'envergure	250
<b>INSPECTION GENERALE DES FINANCES</b>	<b>252</b>
▶ MISSIONS	252
▶ RESSOURCES	252
▶ AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES	253
▶ 18 <sup>E</sup> ACTUALISATION DU PROGRAMME DE STABILITÉ ET DE CROISSANCE	254
▶ BUDGET 2018 ET BUDGET PLURIANNUEL 2017 À 2021	255
▶ PAQUET D'AVENIR	258
▶ MISSIONS DANS LE CADRE DES FONDS EUROPÉENS	259
▶ COOPÉRATION INTERNATIONALE	261
▶ INFORMATIQUE	261

## I. Trésorerie de l'Etat

### A. Section « Comptabilité »

#### 1. Avances pour frais de route et de séjour à l'étranger

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 septembre 2004, le ministère ayant le budget dans ses attributions peut autoriser la Trésorerie de l'Etat à verser des avances :

- en relation avec les frais résultant d'activités professionnelles pour compte de l'Etat en déplacement à l'étranger et les frais de voyage de service ou statutaires à l'étranger, y compris les frais de déménagement, encourus par les agents de l'Etat et par les personnes assimilées ;
- en relation avec les frais de scolarité encourus par les agents de l'Etat en fonction à l'étranger et par les personnes assimilées ;
- en relation avec les frais médicaux encourus par les agents de l'Etat en fonction à l'étranger et par les personnes assimilées.

Ainsi, la Trésorerie de l'Etat avait accordé au cours de l'exercice 2016 un nombre total de 2.583 avances à régulariser immédiatement après le voyage moyennant ordonnancement ou recouvrement.

Lorsque des avances demeurent non régularisées au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, elles font l'objet d'un rôle de restitution ou d'une imputation sur la rémunération de l'agent en cause. Au vu de la situation au 1er mars 2017 qui s'est caractérisée par un nombre de 109 avances (330.605,00 EUR) dont la régularisation demeurait en souffrance, la Trésorerie de l'Etat a été contrainte d'intervenir auprès des ministères ordonnateurs et des retardataires concernés. L'imputation des recouvrements réguliers sur les traitements des agents en cause et le refus de leur octroyer de nouvelles avances ont permis de régulariser au cours de l'exercice 2017 toutes les avances accordées au titre des exercices antérieurs à 2017.

Au titre de l'exercice 2017, la Trésorerie de l'Etat a versé 2.491 avances en relation avec les dispositions qui précèdent, dont 32 avances pour frais de scolarité (615.550,00 EUR) et 10 avances pour frais de déménagement (47200,00 EUR) et 1 avance pour frais médicaux (30.000,00 EUR).

#### 2. Saisies, Cessions et Sommations

En exécution des articles 62(2) et 94(4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la section comptabilité assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions et sommations adressées par des créanciers à l'Etat.

La Trésorerie de l'Etat a vu une sensible augmentation du nombre des dossiers à traiter dans le volet « saisies » et « cessions » concernant les agents de l'Etat et les personnes recevant une indemnité de la part de l'ADEM (aide au réemploi, indemnité compensatoire).

De façon générale, la Trésorerie de l'Etat constate que les établissements financiers et tout autre créancier déployent, beaucoup plus vite que d'habitude, les moyens visant à la récupération forcée de leur dû.

La section a été assistée en permanence par le service juridique pour les dossiers plus sensibles notamment dans les faillites personnelles étrangères.

### 3. Fournisseurs

La Section Comptabilité est responsable de la base de données des fournisseurs de l'Etat. Cette dernière comprend des personnes physiques et morales nationales et internationales. La base de données recense près de 402.821 fournisseurs. En 2017, le nombre de créations, en tout 20.274, se répartit comme tel :

- Personnes physiques nationales et internationales : 16.887
- Personnes morales nationales : 1.573
- Personnes morales internationales : 1.814

Depuis l'introduction de SAP, le nombre de créations de fournisseurs de 402.821 se répartit de la manière suivante :

- Personnes physiques nationales et internationales : 335.257
- Personnes morales nationales : 36.735
- Personnes morales internationales : 30.829

Notons que la mise en place de l'identifiant unique pour les personnes physiques a été une réussite et que les demandeurs de fournisseurs nous l'ont communiqué dès son introduction.

### 4. Faillites

En matière de faillites, la Trésorerie de l'Etat a traité, jusqu'au 31 décembre 2017, un nombre total de 36 faillites (37 réponses de la part des curateurs ou en termes relatifs 61,1 %). Ce faible chiffre par rapport au nombre total de faillites prononcées en 2017 se chiffrant à 935 faillites (dont 126 prononcées à Diekirch et 809 prononcées à Luxembourg), s'explique par le fait que seules les faillites des personnes physiques et morales, qui existent dans SAP et qui ont récemment reçu des paiements de la part de l'Etat, sont traitées par nos services. Notons encore que 13 des 21 curateurs (61,9 % en termes relatifs) ont répondu à notre courrier.

### 5. Projets réalisés

Au cours de l'année 2017, la section Comptabilité, en étroite relation avec l'équipe SAP HR du Centre des technologies de l'information de l'Etat a commencé à travailler avec le nouveau programme pour multi-contrats. Elle est toujours en quête d'améliorer le programme par des réunions communes et des tests pour tester les corrections faites. Ce projet était déjà en attente depuis un certain nombre d'années et a pour but de calculer correctement les retenues en matière d'impôts, de cotisations et de saisies/cessions sur salaires pour des salariés ayant plusieurs contrats à l'encontre de l'Etat ou profitant d'une retraite progressive.

De l'autre côté, un nouveau projet a été lancé avec l'équipe SAP FI pour réaliser un nouveau programme pour chargement de fournisseurs en masse, la version actuelle étant plein de défauts et tout simplement obsolète.

## B. Section « Paiements et Recouvrements »

Les activités de la Section « paiements et recouvrements », par la nature de ses attributions, se présentent le mieux sous forme de chiffres.

### 1. Paiements

La section Paiements et Recouvrements de la Trésorerie de l'Etat a effectué au cours de l'année comptable 2017 1.148.980 paiements pour un montant total de 16.541 millions EUR.

#### a) Paiements journaliers (Ordonnancement)

Les paiements sont générés sous forme électronique dans le programme de comptabilité SAP qui centralise l'exécution des ordres de paiement émanant des différents départements de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence d'environ 582.720 virements électroniques pour une somme totale de 12.998 millions EUR.

Les seuls virements par le compte chèque postal principal de la Trésorerie de l'Etat représentent pour l'année 2017 un volume de 564.400 opérations (7.127,1 millions EUR). S'y ajoutent 1.600 paiements à l'étranger via la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (543 millions EUR), soit en devises étrangères ou vers des pays ne faisant pas partie de l'espace SEPA. Les paiements en rapport avec certains programmes cofinancés sont débités de comptes chèques postaux respectifs spécialement ouverts par la Trésorerie de l'Etat. Il s'agit d'un nombre de 16.600 virements pour le montant total de 121,5 millions EUR.

S'ajoutent à ces paiements journaliers, le paiement mensuel des rémunérations des agents de l'Etat et les paiements des services de l'Etat à gestion séparée.

Les frais de banque débités pour l'ensemble des paiements s'élevaient en 2017 à 141.987,84 EUR. Les virements à l'étranger ont en outre généré en 2017 des gains de change pour 769.685,44 EUR ainsi que des pertes de change pour 591.132,05 EUR. Les indications concernant le change pour les paiements en devises étrangères sont plutôt symboliques car elles ressortent des comptabilisations dans le programme de comptabilité SAP et sont fonction des délais intrinsèques à la procédure légale de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses de l'Etat, et non des opérations bancaires journalières.

Quelques paiements se font par la remise de chèques postaux, la plupart en relation avec des avances à des agents de l'Etat. En 2017 ont été émis 3 chèques pour frais de route et de séjour à l'étranger. D'autre part, les SEGS décrits ci-après font appel occasionnellement à la Trésorerie de l'Etat pour pouvoir faire face à d'éventuels besoins de liquidités. Ainsi 14 chèques ont été remis à des comptables pour l'approvisionnement de leur caisse.

Le contrôle du débit correct des opérations de paiement, ainsi que la surveillance des recettes créditées, se fait par l'encodage et la comptabilisation des extraits bancaires. Ont été traités en 2017 pour l'ensemble des comptes chèques postaux gérés par la Trésorerie de l'Etat 994 extraits et pour les comptes courants auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat 498 extraits. L'ensemble de ces extraits est depuis 2009 chargé électroniquement via Multiline. Par ailleurs 250 extraits ont été enregistrés pour suivre la mise en circulation de monnaies dans SAP.

### *b) Paiements journaliers des Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)*

Le volume des paiements en rapport avec les services de l'Etat à gestion séparée augmente régulièrement. La loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 a constitué comme services de l'Etat à gestion séparée 55 administrations et services de l'Etat, principalement 44 établissements dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le traitement de leur comptabilité dans SAP entraîne le paiement électronique de leurs ordres de paiement lancé par un « run » de paiement séparé, à effectuer par la Trésorerie de l'Etat sur présentation des listes d'ordres émanant des différents SEGS. En 2017 ce procédé a généré 85.560 virements électroniques pour un montant total de 219,4 millions EUR dont 85.220 virements via CCP pour un montant de 217,2 millions EUR et 340 virements via la BCEE pour un montant de 2,2 millions EUR.

S'y ajoutent les virements de transfert du montant requis pour les paiements vers l'étranger, devant être opérés au préalable entre le CCP et le compte BCEE du SEGS en question.

### *c) Paiements mensuels des rémunérations des Agents de l'Etat*

Depuis la mise en production du programme des rémunérations des agents de l'Etat HR dans SAP en 2007 le programme de calcul des rémunérations des agents de l'Etat est intégré dans le système comptable informatique de l'Etat. Les opérations de paiement sont faites par des fonctionnaires de la section Paiements et Recouvrements. Ainsi les éventuelles compensations entre rémunération et avances ou autres dettes liées à la rémunération se font automatiquement.

Pendant l'année 2017 480.700 virements ont été effectués pour un montant total de 3.323,6 millions EUR.

### *d) Avances de trésorerie*

La définition du terme « avance » consiste dans le paiement d'une somme due, par avance sur la procédure normale de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de l'Etat. L'émission d'une avance sert à pallier aux délais inhérents à cette procédure, en cas d'urgence ou d'échéance à observer, comme par exemple pour les paiements aux institutions de la sécurité sociale, aux organismes de la communauté européenne et aux administrations communales. Des avances sont aussi virées à des comptes extraordinaires pour qu'ils puissent utiliser les crédits leur accordés pour l'exercice budgétaire dès le début de l'année comptable; en 2017 il y avait paiement de 47 avances dans ce but.

Sur base de l'article 63 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et le règlement grand-ducal du 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat, 813 avances temporaires de fonds sur rémunérations ont été payées à des agents de l'Etat en 2017, sur demande du responsable du personnel de l'administration d'affectation du bénéficiaire ou de l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), pour des raisons de retard administratif dans le traitement du dossier.

### *e) Paiements via la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat*

En dehors des virements à l'étranger, les montants plus importants sont virés sous date valeur et gérés par la section Gestion financière, comme les opérations journalières de placement et les transferts

réguliers aux établissements publics, aux Etats-membres et organismes de l'Union européenne. Les paiements aux tiers représentent environ 10 opérations par mois pour une somme moyenne de 433,8 EUR.

La section Paiements et Recouvrements veille à la régularisation de ces transferts par avance avec les ordres de paiements ministériels dès qu'ils sont visés par le contrôle financier afin d'éviter un éventuel double paiement.

#### *f) Retours de paiement*

Au cours de l'année 2017 un nombre d'environ 460 paiements, ce qui représente 0,08% de tous les virements, sur un total de 582.720 exécutés par la Trésorerie de l'Etat ne sont pas arrivés à destination, la raison étant que le compte choisi par les ordonnateurs pour le paiement au bénéficiaire était erroné ou clôturé.

Le résultat des requêtes auprès des ordonnateurs pour connaître un compte valable a permis de virer définitivement au bénéficiaire 420 retours. Le délai de réponse étant d'environ un mois il y a lieu de noter que quelques recherches sont en cours. 13 retours de paiement ont été mis en consignation.

A ces occasions la section Paiements et Recouvrements participe à la mise à jour de la base de données « fournisseurs » en supprimant le compte erroné ou clôturé et en introduisant le nouveau compte obtenu de l'ordonnateur à l'origine du paiement retourné.

90 paiements de rémunérations étatiques étaient par ailleurs retournés suite au changement ou à la clôture du CCP du bénéficiaire p.ex. en cas de décès du titulaire. Lorsqu'il s'avère que le montant n'est plus dû, la Trésorerie de l'Etat garde le montant dans ses caisses.

## 2. Recouvrements

### *a) Recettes non fiscales*

Les 113 articles de recettes attribués à la Trésorerie de l'Etat dans le budget des recettes pour l'exercice 2017 se répartissent sur 8 sections dans le budget des recettes courantes (102 articles) et 2 sections dans le budget des recettes en capital (11 articles).

La Trésorerie de l'Etat a comptabilisé pendant l'année 2017 des sommes avoisinant pour les :

Recettes courantes:	376,5 millions EUR
Recettes en capital:	1.793,1 millions EUR
<b>Total recettes budgétaires:</b>	<b>2.169,6 millions EUR</b>

Ce montant comprend la recette de l'emprunt émis en février 2017.

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2017 qui détermine pour l'exercice 2017 les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat énumère 31 articles dans le budget des recettes pour ordre sur lesquels la Trésorerie de l'Etat a comptabilisé pendant l'année 2017 un chiffre de 70 millions EUR.

**Total recettes pour ordre : 70 millions EUR**

Les 11 fonds spéciaux et fonds de couverture dont le recouvrement des recettes est attribué à la Trésorerie de l'Etat par ledit arrêté ministériel ont affiché en 2017 des recettes au montant de 682,2 millions EUR.

Aux termes de ce même arrêté ministériel, la Trésorerie de l'Etat est seule chargée des opérations de recette relatives aux dotations budgétaires de tous les fonds spéciaux de l'Etat. Le volume de ces alimentations représentait en 2017 un total de 4.191,9 millions EUR.

#### **Total fonds spéciaux : 4.874,1 millions EUR**

Au cours de l'année 2017, la Trésorerie de l'Etat a perçu pour 6.737.485,00 EUR des recettes issues des adjudications concernant les certificats d'émissions de CO<sub>2</sub>. 50% des fonds récoltés sont attribués à des projets tendant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub>.

#### *b) Recettes fiscales*

La Trésorerie de l'Etat centralise les écritures comptables de toutes les administrations en vue de l'établissement du compte général de l'Etat. Ceci comprend également les écritures de recettes des administrations financières.

Actuellement la saisie des imputations sur les différents articles du Budget des recettes, outre ceux des sections de la Trésorerie de l'Etat, se fait toujours manuellement dans le système comptable de l'Etat SIFIN et est également effectuée par les fonctionnaires de la section « paiements et recouvrements » sur base des comptes mensuels livrés par les receveurs des administrations fiscales.

Dans ce contexte, la section « paiements et recouvrements » reçoit régulièrement les versements des receveurs des administrations fiscales sur les comptes bancaires de la Trésorerie de l'Etat et leur fournit une quittance en contrepartie. Pour l'année 2017 un nombre d'environ 390 quittances a été émis pour des versements au total de 15.548,5 millions EUR, dont les opérations de recettes électroniques.

La part de la recette e-commerce collectée mensuellement pour les autres Etats membres représente 411,6 millions EUR pour 2017.

A la fin de l'exercice budgétaire, la section « paiements et recouvrements » vérifie la concordance des sommes versées avec le total des recettes établi dans les comptes mensuels des receveurs et délivre un certificat à ces derniers.

#### *c) Recettes électroniques*

L'adoption du système de recettes électroniques a amené les versements journaliers automatiques du solde du compte en banque de l'Administration des Douanes et Accises via 0-balancing. Ceci a produit des opérations de « cashnetting » journalières à comptabiliser quotidiennement. A l'égard de la Recette Centrale de l'Administration des Douanes et Accises la Trésorerie de l'Etat a émis en 2017 des quittances mensuelles pour ces opérations pour un montant global de 1.057 millions EUR.

#### *d) Rôles de restitution*

Les paiements indûment effectués suite à une erreur d'attribution, un double emploi ou un décompte respectivement un recalcul donnent en principe lieu à l'établissement d'arrêtés ministériels constituant rôles de restitution, conformément à l'article 65 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 invoquée ci-dessus

qui dispose que « les rôles de restitution sont soumis au visa du contrôleur financier et recouverts par les comptables publics chargés de la perception de ces recettes ».

En 2017, un nombre de 383 rôles de restitution ont été traités par la Trésorerie de l'Etat. Presque la moitié provenait du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative portant sur des pensions de l'Etat versées après le décès du bénéficiaire ou l'arrêt d'études dans quelques cas de pension d'orphelin. La majorité des autres arrêtés émanaient du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et du ministère du Logement pour récupérer des aides de l'Etat non dues. Avant de présenter ces arrêtés ministériels à la signature par le ministre des Finances ou son délégué pour être rendus exécutoires, la Trésorerie de l'Etat a vérifié si éventuellement un reversement au Trésor a eu lieu après l'émission de l'arrêté, pour établir le montant définitif à recouvrer par l'Administration des contributions directes dont les comptables publics sont chargés par le ministre des Finances de la perception.

Une copie du rôle de restitution signé est adressée à la Direction du Contrôle financier pour information et une copie est archivée à la Trésorerie de l'Etat.

#### *e) Rémunérations indûment touchées*

Le paiement par avance des rémunérations de l'Etat donne souvent lieu à des recalculs par l'Administration du personnel de l'Etat pour adapter la situation du salaire aux changements dans la carrière de l'agent. Dans le cas d'un arrêt ou d'une interruption, d'un changement de statut ou d'administration, lors du départ en retraite et en dernier lieu suite au décès d'un bénéficiaire, il arrive que des rémunérations soient payées indûment pendant un temps consécutif à l'événement. Elles doivent alors être remboursées à l'Etat.

La Trésorerie de l'Etat gère dans le système comptable SAP les dettes pendantes pour rémunérations indûment touchées et comptabilise les retenues et les remboursements. Les retenues sont possibles et exécutées automatiquement lorsque des rémunérations étatiques sont à nouveau payées. Les remboursements volontaires sont immédiatement pris en compte pour régulariser la situation et introduits au plus vite dans le module de calcul des rémunérations HR afin d'être pris en considération pour le calcul de rémunérations futures en cas de reprise de fonction par exemple.

La Trésorerie de l'Etat informe l'Administration du personnel de l'Etat, par un relevé actualisé chaque mois après le paiement des rémunérations, sur la situation des rémunérations indûment touchées non encore régularisées pour lui permettre d'entamer les mesures qui s'imposent pour les récupérer.

### **Résumé**

La section Paiements et Recouvrements de la Trésorerie de l'Etat opère tous ses virements pour l'Etat dans un système de comptabilité électronique intégré. En 2017 encore elle a collaboré étroitement avec le Centre des Technologies de l'Etat (CTIE) en vue de l'adaptation du programme informatique aux mesures à implémenter suite à la réforme de la Fonction publique et affectant le paiement des rémunérations des agents de l'Etat.

## C. Section « Gestion Financière »

A côté de la gestion journalière des avoirs et engagements financiers de l'Etat ainsi que des fonds et des biens de tiers dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat, la section « gestion financière » a également pour mission d'établir, à partir du compte général et des données disponibles à la trésorerie, le bilan financier de l'Etat au 31 décembre, prescrit par l'article 15 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le compte général de l'Etat, issu de la comptabilité budgétaire de l'Etat, est établi à la clôture de chaque exercice budgétaire par la Trésorerie de l'Etat et approuvé par le ministre ayant le budget dans ses attributions avant d'être soumis à la Chambre des Députés et à la Cour des comptes. Il informe officiellement sur les ressources financières de l'Etat. Le compte général fournit en effet au public non seulement les indications détaillées sur les recettes et dépenses opérées au cours de l'exercice en question ; il arrête aussi les ressources financières de l'Etat restant disponibles à la clôture de cet exercice sous forme de réserves dans les différents fonds spéciaux, dans les différents services de l'Etat à gestion séparée (SEGS) ainsi que dans la réserve budgétaire proprement dite. Or comme la clôture d'un exercice budgétaire ne se fait pas au 31 décembre de l'année de référence mais au 30 avril de l'année subséquente, date à laquelle le nouvel exercice court déjà depuis quatre mois, les réserves arrêtées dans le compte général ne peuvent pas être mises en regard des avoirs financiers de l'Etat disponibles au 30 avril, ceci en raison des opérations déjà faites à charge du nouvel exercice budgétaire en cours.

La comptabilité générale de l'Etat, qui retrace selon la méthode de la partie double l'intégralité des opérations financières de l'Etat, remédie à cette situation et établit la relation entre les avoirs (actifs financiers) disponibles sur les différents comptes bancaires de l'Etat et les réserves (passifs financiers) arrêtées dans le dernier compte général tout en tenant compte des opérations de l'exercice en cours.

La comptabilité générale de l'Etat permet donc à la Trésorerie d'établir à tout moment une situation financière de l'Etat sous forme d'un bilan financier, qui met en regard les actifs financiers disponibles à ce moment et les passifs financiers tels qu'ils résultent de la comptabilité budgétaire. Le bilan tient également compte d'actifs et de passifs non renseignés dans le compte général.

Le présent bilan financier retrace, par rapport au compte général du dernier exercice budgétaire clôturé (2016), la situation financière de l'Etat au 31.12.2017 en tenant compte de tous les actifs et passifs financiers recensés par la Trésorerie de l'Etat.

Ce bilan financier de l'Etat au 31.12.2017 se présente comme suit :

**BILAN FINANCIER DE L'ETAT ETABLI SUR BASE DU COMPTE GENERAL 2016 ET SUR BASE DES ACTIFS ET PASSIFS RECENSES PAR LA TRESORERIE DE L'ETAT**  
**SITUATION AU 31 DECEMBRE 2017**

(en EUR)

ACTIFS FINANCIERS

		Variation p.r. au 30.11.2017	Variation p.r. au 31.12.2016
<b>A. ACTIF CIRCULANT</b>	<b>2 161 929 443,21</b>	<b>303 243 105,51</b>	<b>1 318 287 189,59</b>
1. Actif circulant liquidé, disponible pour la gestion de trésorerie journalière	1 401 978 082,76 64,8%	311 098 524,63	1 368 964 723,49
1.1. Trésorerie de l'Etat	1 401 978 082,76		
1.1.1. Compte courant BCEE	6 385 315,08		
1.1.2. Montant net à recevoir de POST dans le cadre des CCP de l'Etat (cf. point C.1.2.2 du passif)	40 892 766,75		
1.1.3. Dépôts bancaires à terme	1 355 000 000,00		
1.1.4. Compte courant BCLX	0,93		
2. Actif circulant non liquidé, indisponible pour la gestion de trésorerie journalière	759 951 360,45 35,2%	- 7 855 419,12	- 50 697 533,90
2.1. Trésorerie de l'Etat	759 951 360,45		
2.1.1. BCLX compte spécial circ. monétaire	289 841 434,82		
2.1.2. BCLX dépôt spécial ancien or Sirel (1800 Louis d'Or)	362 340,00		
2.1.3. Placements hors-marché	466 194 220,85		
2.1.4. Actifs financiers reçus en dépôt en vertu de dispositions légales ou réglementaires	2 781 050,00		
2.2. Administrations fiscales (Contributions-Douanes-Enregistrement)	279 184,92		
2.3. Comptes extraordinaires	54 402,98		
2.4. Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)	438 726,68		
2.4.1. Comptes courants BCEE	313 221,56		
2.4.2. Avoirs liquidés en caisse	125 505,32		
<b>TOTAL ACTIFS FINANCIERS</b>	<b>6 748 382 486,07</b>	<b>303 617 573,15</b>	<b>1 171 256 884,06</b>

		Variation p.r. au 30.11.2017	Variation p.r. au 31.12.2016
<b>B. ACTIF IMMOBILISE ACQUIS PAR DEPENSE BUDGETAIRE</b>	<b>4 586 453 042,86</b>	<b>374 467,64</b>	<b>-147 011 305,53</b>
1.1. Participations de l'Etat	4 586 453 042,86		
1.1.1. Sociétés de droit privé cotées en Bourse (valeur de marché)	1 651 318 080,93		
1.1.2. Sociétés de droit privé non cotées en Bourse (valeur nominale)	527 538 332,34		
1.1.3. Etablissements publics (valeur nominale)	1 775 208 320,14		
1.1.4. Institutions financières internationales (valeur nominale appelée et versée en espèces)	672 390 309,45		
1.1.4. correction FMI (cf. Actif A.2.1.2. dépôt BCLX)	-40 000 000,00		
1.2. Octrois de crédits par l'Etat	0,00		
1.2.1. Prêts d'Etat à Etat en cours (par l'intermédiaire de la SNCI) et bilan 2016	0,00		
1.2.2. Prêts d'Etat à Etat amortis mais non encore remboursés par la SNCI à l'Etat svr bilan 2016	0,00		
<b>TOTAL ACTIFS FINANCIERS</b>	<b>6 748 382 486,07</b>	<b>303 617 573,15</b>	<b>1 171 256 884,06</b>

		Variation p.r. au 30.11.2017	Variation p.r. au 31.12.2016
<b>C. AVOIRS DE L'ETAT SUR CCP</b>	<b>579 672 803,67</b>	<b>-660 321 028,48</b>	<b>-54 989 512,69</b>
Trésorerie de l'Etat	190 900 004,17		
Administrations fiscales	238 280 289,67		
Comptes extraordinaires	36 709 498,81		
Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)	113 783 011,02		

NOTES EXPLICATIVES  
 \*) Ces positions ne sont pas comprises dans SAP.  
 \*\*) Ces positions sont comprises dans le compte général de l'Etat.

PASSIFS FINANCIERS

		Variation p.r. au 30.11.2017	Variation p.r. au 31.12.2016
<b>A. PASSIF CIRCULANT</b>	<b>2 161 929 443,21</b>	<b>303 243 105,51</b>	<b>1 318 287 189,59</b>
1. FONDS PROPRES DE L'ETAT (= RESERVES PRIMAIRES DE L'ETAT)	- 7 785 505 682,98		
1.1. Réserves arrêtées et retraçables au compte général	1 872 926 419,95		
1.1.1. Fonds spéciaux de l'Etat			
1.1.1.1. Avoir des Fonds spéciaux de l'Etat svr compte général 2016	1 823 002 334,59		
1.1.1.2. Solde des opérations sur exercices en cours	49 924 085,36		
1.2. Solde opérationnel (réserves budgétaires actuelles)	- 481 126 206,68		
1.2.1. Réserve budgétaire svr compte général 2016 (= solde cumulé des exercices clos)	- 2 425 896 209,48		
1.2.2. Solde des opérations sur exercices en cours	1 944 398 726,20		
1.2.3. Ordonnances provisionnelles émises et non encore régularisées	8 936,60		
1.2.4. Valeur ancien or Sirel non réévalué	362 340,00		
1.3. Réserves disponibles des Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)	114 221 737,90		
1.3.1. Avoir des SEGS svr compte général 2016 (compris dans exposé des motifs mais non dans texte voté)	100 291 623,78		
1.3.2. Solde des opérations sur exercices en cours	13 930 114,12		
1.4. Fonds nécessaires au remboursement des titres de dette émis par l'Etat (= 2.2.)	- 8 291 527 634,14		
1.4.1. Bons du Trésor (Promissory Notes) provisionnés (= Avoir partiel du Fonds de la dette publique)	- 3 484 172,74		
1.4.2. Dette publique et Bons du Trésor non encore provisionnés	- 4 807 354 461,40		
2. FONDS DE TIERS (= Fonds déposés + Fonds empruntés)	9 947 435 126,19		
2.1. Dépôts de tiers auprès de l'Etat	655 907 492,04		
2.1.1. Fonds des communes disponibles au Fonds communal de péréquation conjoncturelle (Fccp)			
2.1.1.1. Avoir du Fccp svr compte général 2016	52 191 668,82		
2.1.1.2. Solde des opérations sur exercices en cours	0,00		
2.1.2. Fonds des communes disponibles au Fonds des dépenses communales (Fdc)	10 019 098,60		
2.1.2.1. Avoir du Fdc svr compte général 2016	7 024 238,57		
2.1.2.2. Solde des opérations sur exercices en cours	2 994 860,03		
2.1.3. Fonds de tiers consignés auprès de l'Adm. de l'Enregistrement et des Domaines	8 057 033,58		
2.1.3.1. Avoir du Fonds pour consignations judiciaires svr compte général 2016	8 557 033,58		
2.1.3.2. Solde des opérations sur exercices en cours	- 500 000,00		
2.1.4. Fonds de tiers disponibles au budget pour ordre	259 166 685,88		
2.1.4.1. Solde cumulé des budgets pour ordre svr compte général 2016	12 382 326,24		
2.1.4.2. Solde des opérations pour ordre sur exercices en cours	246 784 359,64		
2.1.5. Signes monétaires (pièces métalliques) en EUR remboursables par le Trésor	297 641 503,07		
2.1.5.1. Avoir du Fonds de cov. des signes monét. émis par le Trésor svr compte général 2016	288 791 098,63		
Signes libellés en BEF	7 800 068,25		
Signes libellés en EUR	280 991 030,58		
2.1.5.2. Solde des opérations sur exercices en cours	8 850 404,24		
Signes libellés en BEF	0,00		
Signes libellés en EUR	8 850 404,24		
Dépôts sans comptabilisation budgétaire et non retraçables au compte général			
2.1.6. Fonds de tiers consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat - Caisse de consignation	3 999 386,61		
2.1.6.1. Avoir sur CCP de la Caisse de consignation	0,00		
2.1.6.1.1. Intérêts créditeurs à verser à la Caisse de consignation	0,00		
2.1.7. Dépôt de l'Etat belge dans le cadre de l'opération KAUPH/HINGH/VILLAND	21 436 583,27		
2.1.8. Relais temporaire (ordonnances de paiement (4736200000))	183 295,63		
2.1.9. Saïssies, cessions et sommations en suspens (4736200000+4736490000)	448 636,59		
2.1.10. Dépôt de garanties diverses (cf. point 2.1.3. de l'actif circulant)	2 775 000,00		
2.1.11. Cautionnements des conservateurs des hypothèques (cf. point 2.1.3. de l'actif circulant)	8 300,00		
2.2. Titres de dette émis par l'Etat	9 291 527 634,14		
2.2.1. Bons du Trésor (Promissory Notes)	88 697 225,11		
AIDF-African Development Fund	10 834 952,37		
ADB-Asian Development Bank	2 115 920,84		
ADF-Asian Development Fund	11 081 000,00		
GEF-Global Environment Facility	3 905 700,00		
IDA-International Development Association	60 655 000,00		
MIGA-Multilateral Investment Guarantee Agency	104 651,90		
2.2.2. Dette publique	9 202 830 409,03		
Emprunts obligataires (valeur nominale)	89,6%	8 250 000 000,00	
Prêts bancaires à moyen et long terme BCEE (valeur nominale)	10,4%	700 000 000,00	
Prêts bancaires à moyen et long terme BEI (valeur nominale)		150 000 000,00	
Prêts bancaires à moyen et long terme repris du Fonds Beval (valeur nominale)		102 830 409,03	
Prêts bancaires à court terme		0,00	
<b>TOTAL PASSIFS FINANCIERS</b>	<b>6 748 382 486,07</b>	<b>303 617 573,15</b>	<b>1 171 256 884,06</b>

		Variation p.r. au 30.11.2017	Variation p.r. au 31.12.2016
<b>C. CREANCE DE POST SUR L'ETAT (= montants déposés via BCEE)</b>	<b>579 672 803,67</b>	<b>-660 321 028,48</b>	<b>-54 989 512,69</b>
1.1. Avoir du Fonds de couverture des avoirs sur CCP svr compte général 2016	634 662 316,38		
1.2. Solde des opérations sur exercice en cours	- 64 989 512,69		
1.2.1. Montant net déposé par POST auprès de l'Etat	- 95 562 279,44		
1.2.2. Montant net restant à déposer par POST auprès de l'Etat (cf. point 1.1.2. de l'actif circulant)	- 40 592 766,75		

## 1. Passifs financiers

### a) Passif circulant

#### (1) Fonds propres de l'Etat (Réserves primaires de l'Etat)

L'Etat dispose de réserves financières qui ont été constituées en exécution des budgets du passé et du budget en cours. Ces réserves résultent de deux types d'opérations :

- de dépenses à charge du budget et au profit des différents fonds spéciaux de l'Etat ;
- de l'accumulation depuis 1944 des soldes finaux des exercices budgétaires clôturés ;

#### (a) Fonds spéciaux de l'Etat

Cette position reprend d'un côté l'avoir comptable des Fonds spéciaux de l'Etat à la fin de l'exercice 2016 ainsi qu'en deuxième position, la variation cumulée des opérations sur ces mêmes Fonds spéciaux au titre de l'exercice budgétaire en cours, telles qu'elles sont renseignées dans la comptabilité budgétaire de l'Etat.

#### (b) Solde opérationnel (Réserve budgétaire actuelle)

La réserve budgétaire constitue le solde comptable cumulé de tous les exercices budgétaires clôturés d'après-guerre (le cas échéant après affectation des plus-values sur fonds spéciaux). Cette position est arrêtée une fois par année, dans le compte général de l'exercice clôturé. Pour aboutir à une vue globale de la situation financière nette de l'Etat, la réserve budgétaire ainsi arrêtée doit être regardée ensemble avec le total des montants disponibles au titre des fonds spéciaux ainsi qu'avec la situation de la dette de l'Etat. A la clôture de l'exercice 2016, la réserve budgétaire s'élève à -2.425,9 millions EUR. (Remarque: une réserve budgétaire négative équivaut à un déficit cumulé restant à régulariser!)

En cours d'exercice, la réserve budgétaire doit être mise en regard du résultat de l'exercice budgétaire en cours. Ce résultat fluctue de jour en jour au fil des opérations budgétaires.

Encore faut-il prendre en compte les ordonnances provisoires non encore régularisées, qui auront un impact futur sur la réserve budgétaire.

#### (c) Réserves disponibles des Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)

Ce chiffre résume l'encaisse totale détenue actuellement par l'ensemble des Services de l'Etat à gestion séparée sur leurs comptes chèques postaux et comptes BCEE. Ces réserves peuvent à tout moment être mobilisées par les SEGS pour le paiement de dépenses. Il est à noter que contrairement aux réserves disponibles au niveau des fonds spéciaux de l'Etat ainsi qu'au niveau de la réserve budgétaire, les réserves des SEGS disponibles à la fin d'un exercice ne sont pas reprises dans le texte voté du compte général. Le compte général voté peut ainsi être qualifié d'être incomplet ! A partir de 2014 elles figurent au moins déjà dans l'exposé des motifs du projet de loi.

#### (d) Fonds nécessaires au remboursement des titres de dette émis par l'Etat

Comme les recettes d'emprunt ont jadis contribué à constituer les avoirs des fonds spéciaux ainsi que la réserve budgétaire et par là les réserves primaires de l'Etat, l'encours de la dette publique doit être pris en compte pour le calcul des fonds propres de l'Etat. Y est ajouté l'encours des bons du Trésor (Promissory Notes) qui, bien qu'ils ne correspondent pas à des fonds empruntés par l'Etat et remboursables par la suite et ne donnent pas lieu à une recette budgétaire lors de leur émission, contribuent tout de même à la constitution de réserves par le fait qu'ils permettent de différer le paiement de la contribution du

Luxembourg aux institutions financières internationales sur plusieurs années budgétaires qui autrement aurait impacté d'un seul coup le résultat budgétaire des années d'émission.

A cet effet, il convient d'isoler l'avoir du Fonds de la dette publique, à la fois pour éviter un double emploi comptable et pour faire ressortir le montant de la dette non encore provisionnée. Il est entendu que l'avoir du Fonds de la dette publique visé ici se limite à l'avoir réservé à l'amortissement de la dette publique et des bons du Trésor et exclut donc l'avoir destiné aux paiements d'intérêts.

## (2) Fonds de tiers (Fonds déposés et fonds empruntés)

### (a) Dépôts de tiers auprès de l'Etat

La Trésorerie de l'Etat est chargée de la gestion des fonds et des biens dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat. Ces fonds et biens sont gérés et placés ensemble avec les avoirs de l'Etat.

#### **1. Dépôts avec comptabilisation budgétaire (retraçables au compte général)**

##### **Fonds des communes disponibles au Fonds communal de péréquation conjoncturelle :**

Ce fonds qui n'est pas un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds d'argent de tiers, recueille de l'argent appartenant aux communes.

##### **Fonds des communes disponibles au Fonds des dépenses communales :**

Les avoirs de ce fonds qui n'est pas non plus un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds d'argent de tiers, appartiennent également aux communes.

##### **Fonds de tiers consignés auprès de l'AED :**

Les consignations déposées avant le 1er janvier 2000 auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ont été portées en recette sur le Fonds des consignations judiciaires, qui n'est pas un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds spécial d'argent de tiers ; leur remboursement se fait au moyen d'ordonnances de paiement à charge de ce fonds.

##### **Fonds de tiers disponibles au budget pour ordre :**

Cette position correspond au solde comptable cumulé du budget pour ordre de tous les exercices budgétaires clôturés d'après-guerre. Elle est arrêtée une fois par année, dans le compte général de l'exercice clôturé. En cours d'exercice, elle doit être mise en regard du résultat du budget pour ordre de l'exercice en cours, qui fluctue de jour en jour au gré des opérations budgétaires pour ordre.

En ce qui concerne le solde actuel du budget pour ordre de l'exercice en cours, il convient de faire les remarques suivantes : Vu que le budget pour ordre comporte de nombreux articles dont les opérations ne sont que partiellement pour ordre de tiers et pour la majeure partie pour ordre de l'Etat même et comme le partage se fait d'après des clés de répartition et décomptes périodiques, la Trésorerie de l'Etat n'est pas en mesure de déterminer à l'eurocent près quelle part du solde revient au budget courant de l'Etat et quelle part reste à ordonnancer au profit de tiers. Pour donner une situation aussi réaliste que possible du résultat actuel du budget propre de l'Etat, une estimation aussi précise que possible du solde actuel du budget pour ordre a été faite sur base de tous les éléments connus par la Trésorerie de l'Etat.

## **Signes monétaires (pièces métalliques) en EUR remboursables par le Trésor :**

La mise en circulation de signes monétaires (pièces métalliques seulement) donne lieu à un crédit sur le compte de la Trésorerie auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Ce crédit n'est cependant pas porté en recette au budget, les montants ainsi crédités étant comptabilisés sur le fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor. Le retrait de signes monétaires de la circulation implique par conséquent une ordonnance de paiement à charge du même fonds. L'avoir de ce fonds correspond donc à tout moment aux signes monétaires en circulation. Ce n'est que lors de la démonétisation définitive d'un type de signe monétaire que le volume non retourné peut être porté en recette au budget.

Le montant des signes monétaires émis par le Trésor sous forme de pièces de monnaie métallique connaît une forte croissance depuis le remplacement de la circulation de pièces en francs belges et luxembourgeois par des pièces en euros. Au 31 décembre 2017, des pièces en euros d'une contre-valeur de 289,8 millions EUR se trouvent en circulation, ce qui correspond à une mise en circulation en 2017 de 8,9 millions EUR.

Le fonds de couverture comporte aussi une réserve destinée au remboursement de la part luxembourgeoise des billets belges en francs qui continuent à être retournés de la circulation. Ce remboursement se fait sur base des décomptes soumis annuellement par le Ministère des Finances belge.

### **2. Dépôts sans comptabilisation budgétaire (non retraçables au compte général)**

#### **Fonds de tiers consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat – Caisse de consignation :**

Les consignations déposées auprès de la Trésorerie de l'Etat agissant en sa qualité de Caisse de consignation ne sont pas portées en recette sur un fonds d'argent de tiers. En vertu de la loi, la Caisse de consignation tient en effet une comptabilité distincte de celle de l'Etat. Toutefois le CCP de la Caisse de consignation fait partie des CCP identifiés comme comptes de l'Etat auprès de l'Entreprise des P & T, de sorte que les avoirs sur ce CCP sont déposés par l'EPT auprès de l'Etat, mais doivent en contrepartie figurer comme passifs à l'égard des ayants-droit des consignations.

#### **Dépôt de l'Etat belge dans le cadre de l'opération KAUPTHING/HAVILLAND :**

Dans le cadre de la reprise des activités de KAUPTHING Luxembourg par la banque HAVILLAND, l'Etat luxembourgeois a fait un dépôt de 320 millions EUR auprès de HAVILLAND. (cf. Actif circulant) Sur les 320 millions EUR placés, 160 millions EUR sont en provenance de l'Etat belge dans le cadre d'un prêt de l'Etat belge à l'Etat luxembourgeois. Les remboursements au cours des années 2009 à 2017 font que l'encours du dépôt de l'Etat belge s'élève au 31 décembre 2017 à 21,4 millions EUR.

#### **Retour temporaire d'ordonnances de paiement :**

Il s'agit de montants ordonnancés et retournés à la Trésorerie de l'Etat en raison d'erreurs dans les coordonnées bancaires des ayants-droit. Ces montants seront virés aux ayants-droit après rectification de leurs coordonnées bancaires.

#### **Saisies, cessions et sommations en suspens :**

Il s'agit ici de sommes retenues par la Trésorerie de l'Etat en exécution de saisies, cessions et sommations non encore versées aux ayants-droit pour diverses raisons. Ces montants correspondent donc à des dépôts de tiers.

### **Dépôt du Casino de Jeux de Mondorf-les-Bains :**

Il s'agit du cautionnement que le Casino de Jeux de Mondorf-les-Bains est tenu de faire auprès de la Trésorerie.

### **Cautionnements des conservateurs des hypothèques :**

Ce montant reprend les cautionnements opérés par les conservateurs des hypothèques au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

#### (b) Titres de dette émis par l'Etat

##### **1. Bons du Trésor (Promissory Notes)**

L'émission de bons du Trésor n'est effectuée qu'au profit d'institutions financières internationales (AfDF, ADB, ADF, GEF, IDA et MIGA). Ces bons qui ne portent pas intérêts, ne correspondent pas à des fonds empruntés par l'Etat et remboursables par la suite. Ils ne donnent donc pas lieu à une recette budgétaire lors de leur émission mais on peut tout de même affirmer qu'ils contribuent à la constitution de réserves par le fait qu'ils permettent de différer le paiement de la contribution du Luxembourg à ces institutions sur plusieurs années budgétaires qui autrement aurait impacté d'un seul coup le résultat budgétaire des années d'émission. Cet instrument représente donc des promesses de paiement (promissory notes) et leur encaissement se fait par le biais du Fonds de la dette publique qui lui est alimenté par l'article 34.8.84.237 du budget de l'Etat.

Au courant de l'année 2017 les émissions et amortissements suivants ont eu lieu:

#### **Emissions :**

AfDF : 4.000.796,33 EUR

GEF : 1.147.500,00 EUR

#### **Amortissements :**

IDA : 13.275.000,00 EUR

AfDF: 3.325.860,26 EUR

ADB : 1.108.242,70 EUR

ADF : 2.321.193,00 EUR

GEF : 904.500,00 EUR

L'encours des bons du Trésor au 31 décembre 2017 se chiffre à 88,7 millions EUR.

##### **2. Dette publique**

Ce poste représente la dette publique à moyen et long terme proprement dite de l'Etat central.

En date du 1er février 2017, l'Etat luxembourgeois a émis un nouvel emprunt obligataire pour un montant de 2 milliards EUR sur une durée de 10 ans, l'échéance finale se situe donc en date du 1er février 2027. Le taux nominal des obligations affiche 0,625%, alors que le rendement effectif pour l'investisseur a été de 0,74%.

Du côté des amortissements, un total de 148,7 millions EUR a été remboursé au courant de l'année 2017.

Suite à ces opérations l'encours total de la dette publique à moyen et long terme se chiffre au 31 décembre 2017 à 9.202,8 millions EUR.

La dette publique à moyen et long terme du Gouvernement, entièrement libellée en euros, affiche la structure par instruments suivante :

Prêts bancaires (BCEE) : 10,40 %

Emprunts obligataires : 89,60 %

La section gestion financière a également assuré le service financier de tous les emprunts de l'Etat et a déboursé au total 196,3 millions EUR pour intérêts échus en 2017.

D'autres caractéristiques de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 2017 sont les suivantes :

- taux moyen pondéré : 1,835%
- durée de vie moyenne : 6 ans et 17 jours
- ratio dette / PIB : 15,93%
- dette par habitant : 15.970 EUR

#### *b) Passif Immobilisé*

(1) Fonds propres de l'Etat (Réserves secondaires de l'Etat, acquises par dépense budgétaire)

Dans la mesure où l'Etat a acquis des actifs financiers au moyen de crédits budgétaires, donc de fonds propres, la contrepartie bilantaire de ces actifs financiers peut être considérée comme réserves secondaires de l'Etat. En effet, les ordonnances de paiement émises à charge des différents exercices budgétaires pour financer l'acquisition de ces actifs ont influencé de façon négative le résultat comptable de ces exercices. La réserve budgétaire aurait donc été d'autant plus élevée si ces actifs n'avaient pas été payés par le budget. Par opposition aux réserves primaires, figurant au passif circulant, les réserves secondaires ne sont pas destinées à être consommées à court ou moyen terme.

(2) Fonds de tiers (Fonds empruntés en vue du financement des participations dans le cadre de la crise économique et financière)

Voir sous « Passif circulant ».

### *c) Créance de l'entreprise des P&T sur l'Etat*

En vertu de l'article 31 modifié de la loi du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux, l'EPT est tenue de déposer auprès de la Trésorerie de l'Etat les fonds disponibles sur les CCP ouverts au nom de l'Etat. Tout montant ainsi versé est porté en recette sur le Fonds de couverture des avoirs sur CCP. En contrepartie de son dépôt non rémunéré auprès du Trésor, l'EPT inscrit donc à l'actif de son bilan une créance sur l'Etat, qui varie en fonction de la variation journalière des avoirs de l'Etat sur ses CCP.

Les avoirs de l'Etat sont donc en principe exactement contrebalancés par les avoirs du Fonds de couverture des avoirs sur CCP qui à leur tour sont destinés à rembourser la dette envers l'EPT. Or comme les variations journalières des CCP de l'Etat ne sont versées par l'EPT au Trésor qu'avec trois jours de valeur de retard (suivant convention du 23.02.2001 entre l'Etat et l'EPT), il y a un léger décalage entre les avoirs sur CCP d'un côté et l'avoir du Fonds de couverture et par là, la dette envers l'EPT de l'autre côté. Pour combler cette différence, le montant net non encore versé est mis en évidence et est contrebalancé au niveau des actifs circulants.

Le solde de ce fonds, qui au compte général n'est pas identifié comme fonds spécial de l'Etat mais comme Fonds de tiers, n'est évidemment pas repris dans les passifs financiers pour éviter un double emploi.

**Remarque:** A partir de décembre 2010, cette rubrique n'est plus comprise dans la somme de bilan pour éviter que ces opérations purement comptables du point de vue de ce bilan financier ne falsifient le total et la variation des vrais passifs et actifs financiers.

## 2. Actifs financiers

### *a) Actif circulant*

Le bilan financier se présente de manière à ce que l'actif circulant est scindé en deux catégories, à savoir les actifs liquides, disponibles pour le paiement de dépenses budgétaires et autres et les actifs non liquides, indisponibles à court et moyen terme pour la gestion de trésorerie journalière.

#### *(1) Actif circulant, liquide, disponible pour la gestion de trésorerie journalière*

D'après la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, la Trésorerie de l'Etat est le seul comptable public mandaté à centraliser toutes les recettes de l'Etat et à qui incombe, compte tenu des opérations de paiement de dépenses budgétaires, de faire une gestion de trésorerie journalière. Cette fonction est assurée par la section gestion financière à la Trésorerie de l'Etat dans le respect des décisions prises en la matière par le Gouvernement en Conseil et des directives du Directeur du Trésor.

Cette position reprend les avoirs sur comptes bancaires de la Trésorerie de l'Etat qui sont disponibles à court terme pour répondre au paiement des dépenses imminentes de l'Etat.

#### *(a) Compte courant BCEE:*

Ce compte constitue le compte pivot où toutes les opérations de centralisation des recettes et dépenses ont lieu.

(b) Montant net à recevoir de l'EPT dans le cadre des CCP de l'Etat

Figure sous cette position, le montant net restant à verser par l'EPT à l'Etat dans le cadre des CCP de l'Etat. Il s'agit donc d'une créance que l'Etat a sur l'EPT et qui est réalisée endéans trois jours de valeur.

(c) Dépôts bancaires à terme adjugés:

Au 31 décembre 2017 la Trésorerie de l'Etat disposait de dépôts à terme auprès de la BCEE pour un montant total de 1.355 millions EUR.

(d) Compte courant BCLX:

Ce compte est très peu utilisé et l'encaisse y détenue est par conséquent très basse.

L'actif circulant liquide au 31 décembre 2017 se chiffre à 1.402,0 millions EUR, ce qui correspond à 64,8 % du total de l'actif circulant.

(1) Actif circulant, non liquide, indisponible pour la gestion de trésorerie journalière

(a) Trésorerie de l'Etat

### **BCLX compte spécial circulation monétaire**

Sur ce compte de la Trésorerie auprès de la BCL sont comptabilisées les opérations de mise en circulation, respectivement de retrait de la circulation des pièces en euros émises par le Trésor luxembourgeois. L'avoir de ce compte représente donc à tout moment la contrevaletur de la circulation monétaire des pièces en euros. Une convention entre l'Etat et la BCL fixe la rémunération sur ce compte à la moitié du taux de la facilité de dépôt fixé par la Banque Centrale Européenne. Ce dernier taux est fixé depuis le 16 mars 2016 à -0,40%. Par cette même convention, l'Etat s'est engagé de ne pas toucher à l'avoir sur ce compte, d'où son indisponibilité pour la gestion de trésorerie journalière.

### **BCLX dépôt spécial ancien or SREL**

Sous ce point figurent 1.800 pièces d'or de type Louis d'or déposées par le SREL auprès de la BCL mais qui restent la propriété de l'Etat et qui peuvent être retirées à tout moment. La valeur actuelle est évaluée à 362.340 EUR.

### **Placements hors marché**

Un montant total de 466,2 millions EUR est placé par la Trésorerie de l'Etat à des conditions hors marché.

### **Actifs financiers reçus en vertu de dispositions légales ou réglementaires**

Cette rubrique reprend les différents actifs que la Trésorerie de l'Etat a reçus en dépôt en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Il s'agit de cautionnements que le Casino de Jeux de Mondorf, KUWAIT PETROLIUM Luxembourg S.A. et de BP Luxembourg S.A. sont tenus de faire auprès de la Trésorerie ainsi que des cautionnements à faire par les conservateurs des hypothèques de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Ces actifs sont évidemment exactement contrebalancés par les créances que ces tiers ont sur l'Etat en raison de ces dépôts et inscrites au passif circulant aux rubriques 2.1.10 respectivement 2.1.11.

(b) Comptes courants BCEE des administrations fiscales, des comptables publics extraordinaires et des services de l'Etat à gestion séparée

Comme ces encaisses sont détenus en vue de remboursements d'impôts respectivement le paiement direct de dépenses, elles ne sont pas disponibles non plus pour la gestion de trésorerie journalière au niveau de la Trésorerie de l'Etat.

L'actif circulant non liquide au 31 décembre 2017 se chiffre à 760,0 millions EUR, ce qui correspond à 35,2 % du total de l'actif circulant.

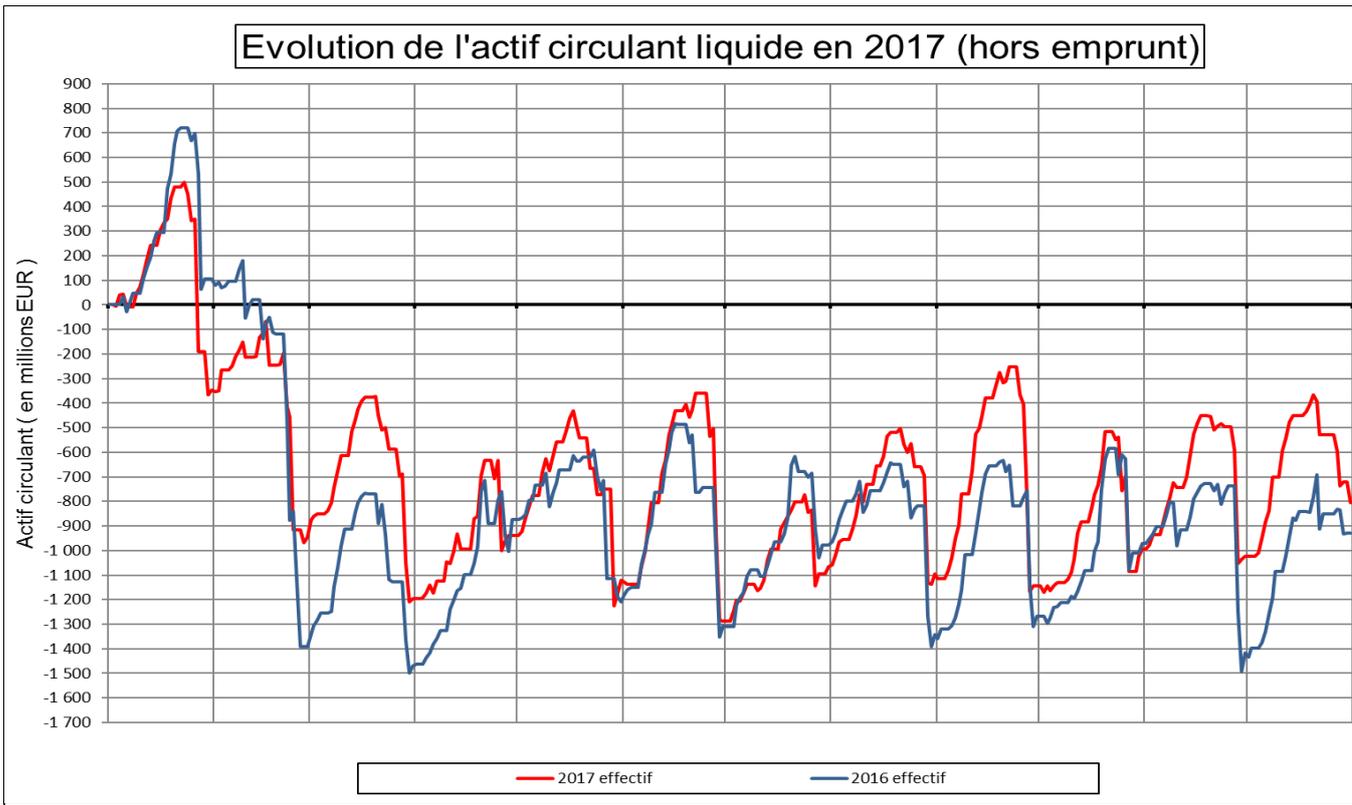
(c) 2017 comparé à 2016

Par rapport au 31 décembre 2016, l'actif circulant de l'Etat a donc augmenté de 1.318,3 millions EUR ceci évidemment en raison des emprunts de l'ordre de 2,15 milliards émis en 2017. Voilà pourquoi, du côté passif circulant, les fonds de tiers ont augmenté de 1.769,1 millions EUR et les fonds propres de l'Etat ont diminué de 450,9 millions EUR par rapport à fin 2016.

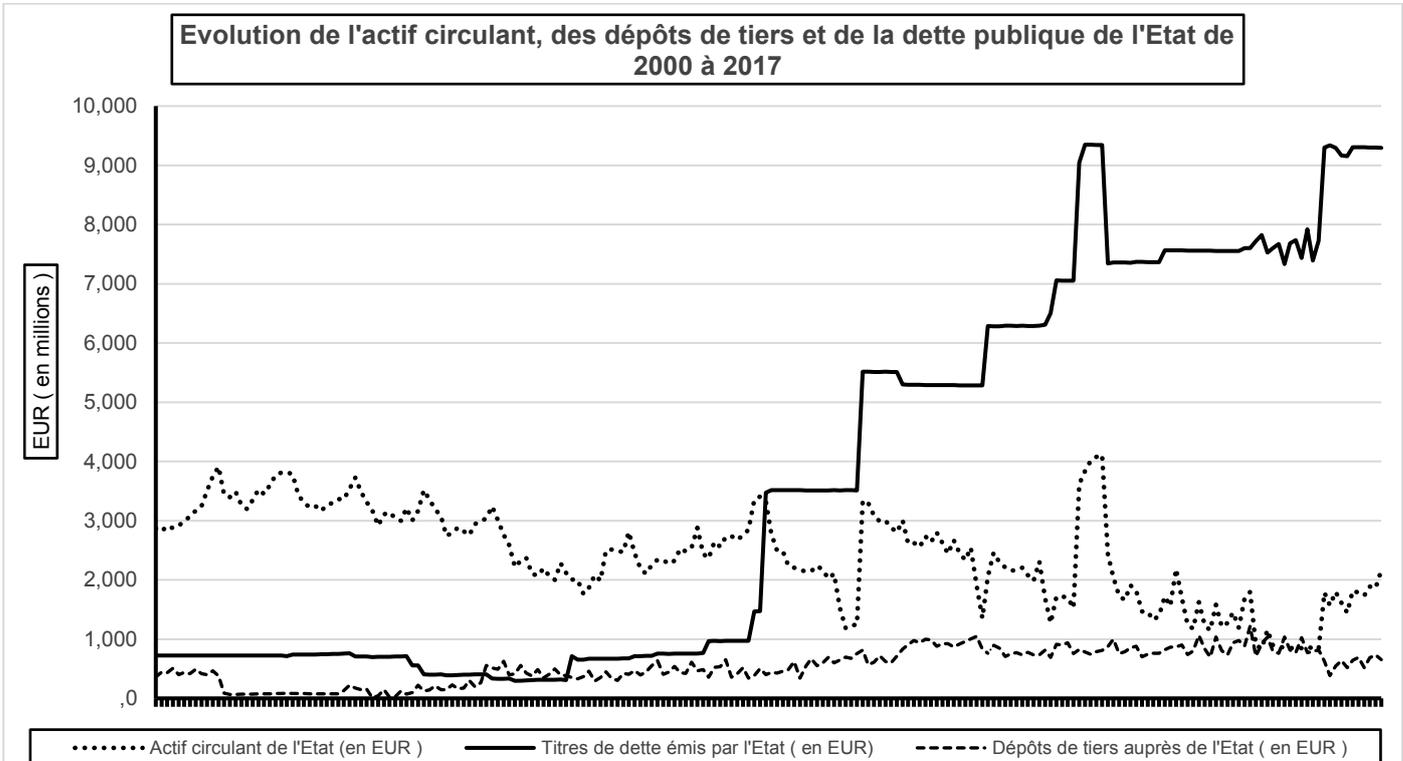
Le graphique I compare la variation cumulée de l'actif circulant pour l'année 2017, cette fois-ci hors recettes d'emprunts, à celle de l'année 2016. (Pour des besoins de comparabilité, le point de départ « zéro » est choisi.) On constate que les deux courbes affichent une évolution semblable (constatation qui n'est pas nouvelle) et que la consommation semi-nette (amortissements de dette compris !) de liquidités de l'année 2017 est légèrement inférieure à celle de l'année 2016 (832 en 2017 contre 930 millions EUR en 2016). Or comme en 2017, il y a eu amortissement de dette pour un montant total de quelque 406 millions EUR contre 250 seulement en 2016, on constate une consommation nette de liquidités de 426 millions EUR en 2017 contre 680 en 2016.

La consommation brute (recettes d'emprunts comprises), semi-nette (hors recettes d'emprunts) voire nette (hors recettes d'emprunt et amortissements de dette) des actifs financiers au 31 décembre n'est toutefois pas à confondre avec le résultat budgétaire de la même année. En effet, le solde cumulé est un chiffre de trésorerie connu au centime près le lendemain du 31 décembre tandis que le solde budgétaire est un chiffre comptable qui se rapporte à une période de 16 mois (12 mois + 4 mois de période complémentaire de l'exercice).

## Graphique I



## Graphique II



Le graphique II ci-dessus représente l'évolution du total de l'actif circulant de l'Etat, du stock de la dette publique et des dépôts de tiers auprès de l'Etat pour la période de 2000 à 2017. On peut constater qu'après une baisse régulière au cours des années 2001 à 2005, la courbe des actifs financiers tourne à nouveau vers la hausse de 2006 à fin 2008 pour enregistrer une baisse solide en 2009 suite à la crise financière et économique. Par la suite, le volume de l'actif circulant a chaque fois fortement augmenté suite à la rentrée des fonds des emprunts respectifs des années 2010 à 2017 pour un total net de 8.400 millions EUR. Depuis mai 2010 le stock de dette et les dépôts de tiers dépassent l'actif circulant de sorte qu'on peut affirmer que les liquidités disponibles n'appartiennent plus à l'Etat mais sont entièrement empruntées.

#### *b) Actif immobilisé acquis par dépense budgétaire*

Cette position reprend tous les actifs financiers qui à travers les différents exercices budgétaires, y compris l'exercice courant, ont été acquis et payés au moyen d'une ordonnance à charge d'un article de dépense du budget afférent. Le montant inscrit à cette position de l'actif correspond à la valeur de marché pour autant que celle-ci est disponible, sinon pour la valeur nominale. Au passif, ces actifs financiers sont donc logiquement identifiés comme fonds propres de l'Etat. On peut les qualifier de réserves « secondaires » de l'Etat, par opposition aux réserves primaires figurant au passif circulant, parce que ces réserves ne sont pas destinées à être consommées à court ou moyen terme.

##### *(1) Participations de l'Etat*

Cette position comprend les participations de l'Etat. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 la Trésorerie est tenue et habilitée à établir un registre de ces participations. Les tableaux VII et VIIbis recensent les participations actuellement enregistrées par la Trésorerie de l'Etat et les répartit en quatre catégories :

##### *(a) Sociétés de droit privé cotées en Bourse (valeur de marché)*

Cette catégorie reprend les sociétés dont les actions sont cotées en bourse. Leur valeur de marché actuelle est calculée en appliquant la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

##### *(b) Sociétés de droit privé non cotées en Bourse (valeur nominale)*

Sous ce point figurent les prises de participation dans des sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse.

##### *(c) Etablissements publics (valeur nominale)*

Cette catégorie regroupe les participations de l'Etat dans des établissements publics autres que du domaine de la sécurité sociale.

##### *(d) Institutions financières internationales (valeur nominale)*

Ici sont reprises les prises de capital de l'Etat luxembourgeois dans les différentes institutions financières internationales.

La valeur totale du portefeuille des participations de l'Etat peut être évaluée au 31 décembre 2017 à quelques 4,59 milliards EUR. Il est évident que partie de cette valeur correspond à une valeur nominale et non à la valeur de marché réelle !

## (2) Octrois de crédits par l'Etat

En dehors de l'acquisition de participations, l'Etat a procédé par la voie de dépenses budgétaires à des affectations de fonds remboursables auprès de la SNCI (pour les prêts d'Etat à Etat) et de la S.A. Cruchterhombusch. Au 31 décembre 2017 ces prêts ont été entièrement remboursés.

TRESORERIE DE L'ETAT

Section gestion financière

I. Participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé (en EUR)

Situation au 31/12/2017 (données à jour suivant publications au RSCL)

Dénomination	Ministère de tutelle	capital social	nombre d'actions émises	valeur nom./compt. d'une action	nbre. d'actions appart. à l'Etat	taux de participation	valeur nom./compt. de la participation	valeur de marché d'une action	valeur de marché de la participation	participation supplémentaire indirecte de	via
<b>A. Sociétés cotées en bourse</b>											
ARCELOR MITTAL S.A.	Economie	306 571 086,90	1 021 903 623	0,30	12 988 443	1,271%	3 896 532,90	27,340	355 104 031,62	?	BCEE/SNCI
APERAM S.A.	Economie	405 350 985,00	77 385 605	5,24	450 000	0,582%	2 357 130,16	43,370	19 516 500,00		
BNP PARIBAS S.A.	Finances	2 492 925 268,00	1 246 462 634	2,00	12 874 512	1,033%	25 749 024,00	62,250	801 438 372,00		
SES S.A. (FDRs = Fiduciary Depositary Receipt) (actions A)	Etat	718 983 000,00	575 186 400	1,25	6 087 278	1,058%	7 609 097,50	13,575	82 634 798,85	2,290%	BCEE/SNCI
SES S.A. (actions B)	Etat	718 983 000,00	575 186 400	1,25	66 590 822	11,577%	83 238 527,50 1)	5,430 2)	361 588 163,46	21,756%	BCEE/SNCI
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A. (actions A)	Economie	30 967 175,40	249 232,80	124,25	100 000	40,123%	12 425 000,00	307,830	30 783 000,00		
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A. (actions B)	Economie	30 967 175,40	249 232,80	124,25	765	0,307%	95 051,25	331,000	253 215,00		
<b>Total A.</b>							<b>135 370 363,31</b>		<b>1 651 318 080,93</b>		
<b>B. Sociétés non cotées en bourse</b>											
ALSA - Agence Luxembourgeoise de Sécurité Aérienne S.A.	Transports	500 000,00	500	1 000,00	500	100,000%	500 000,00	n.d.	n.d.		
BGL BNP PARIBAS S.A.	Finances	713 062 636,00	27 976 574	25,49	9 512 542	34,002%	242 454 214,50	n.d.	n.d.		
BIL S.A.	Finances	141 212 330,00	2 017 319	70,00	201 589	9,993%	14 111 230,00	n.d.	n.d.		
CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL S.A.	Transports	437 751 303,08	20 939 223	20,91	1 741 467	8,317%	36 406 768,70 3)	n.d.	n.d.	21,580%	BCEE/SNCI
CREOS LUXEMBOURG S.A.	Economie/Energie	198 851 260,00	9 942 563	20,00	227 025	2,283%	4 540 500,00	n.d.	n.d.		
CRUCHTERHOMBUSCH S.A.	Transports	681 707,19	27 500	24,79	9 900	36,000%	245 414,59	n.d.	n.d.	12,000%	BCEE
DIGITAL TECH FUND	Economie	24 406,00	24 406	1,00	5 750	23,560%	5 750,00	n.d.	n.d.		
ENERGIEAGENCE (anc. AGENCE DE L'ENERGIE)	Economie/Energie	372 000,00	372 000	1,00	186 000	50,000%	186 000,00	n.d.	n.d.		
ENCEVO S.A. (anc. CEGEDEL & SOTEG / anc. ENOVOS INTERNATIONAL )	Economie/Energie	90 962 900,00	909 629	100,00	254 693	28,000%	25 469 300,00	n.d.	n.d.	10,010%	SNCI
LUX DEVELOPMENT S.A.	Aff. Etr.	250 000,00	400	625,00	393	98,250%	245 625,00	n.d.	n.d.	1,750%	SNCI
LUXAIR S.A.	Transports	13 750 000,00	110 000	125,00	42 958	39,053%	5 369 750,00	n.d.	n.d.	21,810%	BCEE
LUXCONNECT S.A.	Etat/Communicat.	75 000 000,00	1 250	60 000,00	1 249	99,920%	74 940 000,00	n.d.	n.d.	0,080%	SNCI
LUXEMBOURG CONGRES S.A.	Economie	250 000,00	100	2 500,00	84	84,000%	210 000,00	n.d.	n.d.	4,000%	FUAPK/ONT
INVESTING FOR DEVELOPMENT SICAV (anc. LMDF) (actions classe A)	Coopération	4 205 963,43	168 238,537	25,00	131 347,257	78,072%	3 283 681,43	n.d.	n.d.		
INVESTING FOR DEVELOPMENT SICAV (anc. LMDF) (actions classe B)	Finances	14 434 652,10	144 346,521	100,00	74 427,183	51,561%	7 442 718,30	n.d.	n.d.		
FORESTRY AND CLIMATE CHANGE FUND ( FCF ) (actions classe I)	MDDI	0,00	0,00	100 USD	20 623,750	n.d.	1 750 000,00	n.d.	n.d.		
FORESTRY AND CLIMATE CHANGE FUND ( FCF ) (actions classe J)	Finances	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000%	0,00	n.d.	n.d.		
LUXEMBOURG TREASURY SECURITIES S.A.	Finances	31 000,00	310,00	100,00	310,000	100,00%	31 000,00	n.d.	n.d.		
LUXGOVSAT S.A.	Défense	40 000 000,00	40 000 000	1,00	20 000 000	50,000%	20 000 000,00	n.d.	n.d.		
LUXTRAM S.A.	MDDI	6 000 000,00	6 000 000	1,00	4 000 000	66,667%	4 000 000,00	n.d.	n.d.		
LUXTRUST S.A.	Economie	6 207 777,00	6 207 777	1,00	2 394 676	38,575%	2 394 676,00	n.d.	n.d.	30,910%	SNCI/BCEE/P&T
PAUL WURTH S.A.	Economie	13 767 840,00	19 122	720,00	2 100	10,982%	1 512 000,00	n.d.	n.d.	29,800%	SNCI/BCEE
6zero1	Travail	201 000,00	201	1 000,00	101	50,249%	101 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A R.L.	Fin/Eco/Int/Env	100 000,00	100	1 000,00	50	50,000%	50 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A R.L. et CIE. S.E.C.S.	Fin/Eco/Int/Env	28 240 000,00	2 824	10 000,00	1 411	49,965%	14 110 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG S.A.	Finances	14 179 350,00	94 529	150,00	11 708	12,386%	1 756 200,00	n.d.	n.d.	22,500%	BCEE
SOCIETE DE L'AEROPORT DE LUXEMBOURG S.A.	Transports	7 577 000,00	7 577	1 000,00	7 577	100,000%	7 577 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE DU PORT DE MERTERT S.A.	Transports	250 000,00	2 000	125,00	1 000	50,000%	125 000,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DES EXPOSITIONS DE LUXEMBOURG S.A.	Economie/Finances	17 119 000,00	6 906	2 478,86	4 586	66,406%	11 368 047,21	n.d.	n.d.	33,594%	FUAPK
SOCIETE INTERNATIONALE DE LA MOSELLE	Transports	52 151 771,88	10 200	5 112,92	200	1,961%	1 022 583,76	n.d.	n.d.		
SOCIETE NATIONALE DE CERTIFICATION ET D'OHOMOLOGATION S.A.R.L.	Transports	3 500 000,00	4 000	875,00	482	12,050%	421 750,00	n.d.	n.d.		
SOCIETE NATIONALE DE CIRCULATION AUTOMOBILE S.A.R.L. (anc. SNCT S.A.R.L.)	Transports	6 000 000,00	1 000	6 000,00	750	75,000%	4 500 000,00	n.d.	n.d.	10,000%	BCEE
SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A BON MARCHÉ S.A.R.L.	Logement	66 000 000,00	7 000	9 428,57	3 575	51,071%	33 707 142,86	n.d.	n.d.	11,000%	BCEE
SOGARIS LOGISTICS ESTATES INTERNATIONAL Luxembourg S.A. (S.O.L.E.L.L. S.A.)	Economie	5 000 000,00	5 000	1 000,00	2 250	45,000%	2 250 000,00	n.d.	n.d.		
SUDCAL S.A.	Economie	31 000,00	3 100	10,00	3 098	99,935%	30 980,00	n.d.	n.d.		
TECHNOPART S.A.	Economie	9 840 000,00	9 840	1 000,00	5 420	55,081%	5 420 000,00	n.d.	n.d.	44,919%	SNCI
<b>Total B.</b>							<b>527 538 332,34</b>				
<b>Total I.</b>							<b>662 908 695,65</b>				

1) valeur d'acquisition = 6,60 € /action

2) valeur de marché de la participation calculée avec 40% de la valeur de marché d'un FDR

3) Attention: les chiffres contenus dans ce tableau sont exprimés en EUR alors que le capital social de Cargolux est libellé en USD! Taux de change utilisé: 1 USD = 0,838 EUR (taux mis à jour à chaque fin de trimestre)

Remarque: Ce tableau ne tient pas compte des participations que des établissements publics comme p.ex. la BCEE, la SNCI ou les P&T peuvent avoir dans d'autres sociétés de droit privé, dans lesquelles l'Etat ne détient pas de participation directe.

II. Participations de l'Etat dans le capital d'institutions financières internationales (en EUR)

Situation au 31/12/2017

Dénomination	Ministère de tutelle	capital social souscrit	nombre de parts sociales souscrites	valeur nominale d'une part sociale	nbre. de parts sociales sousc. par le Luxbg	taux de participation	valeur nominale de la souscription	capital appelé	% appelé	capital appelé versé en espèces	capital appelé versé en bons du Trésor	capital appelé restant à verser
Council of Europe Development Bank (CEB)	Finances	EUR 3 303 450 000,00	3 303 450	1 000,00	20 849	0,6311%	20 849 000,00	2 301 480,00	11,04%	2 301 480,00	0,00	0,00
European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)	Finances	EUR 19 793 500 000,00	1 979 350	10 000,00	4 000	0,2021%	40 000 000,00	10 500 000,00	26,25%	10 500 000,00	0,00	0,00
European Financial Stability Facility (EFSF)	Finances	EUR 28 513 396,92	2 851 339 692	0,01	7 119 129	0,2497%	71 191,29	71 191,29	100,00%	71 191,29	0,00	0,00
European Investment Bank (EIB)	Finances	EUR 242 392 989 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	0,1135%	275 054 500,00	24 532 850,00	8,92%	24 532 850,00	0,00	0,00
European Stability Mechanism (ESM)	Finances	EUR 701 935 300 000,00	7 019 353	100 000,00	17 528	0,2497%	1 752 800 000,00	200 320 000,00	11,43%	200 320 000,00	0,00	0,00
<b>Total EUR</b>							<b>2 088 774 691,29</b>	<b>237 725 521,29</b>		<b>237 725 521,29</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
International Monetary Fund (IMF)	Finances	SDR 476 800 000 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	0,2772%	1 321 800 000,00	330 450 000,00	25,00%	330 450 000,00	0,00	0,00
<b>Total SDR en EUR (1 SDR = 1,18747 EUR)</b>							<b>1 569 597 846,00</b>	<b>392 399 461,50</b>		<b>392 399 461,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
African Development Bank (AfDB)	Finances	UA 65 130 000 000,00	6 513 000	10 000,00	13 524	0,2076%	135 240 000,00	8 110 000,00	6,00%	4 000 000,00	0,00	4 110 000,00
<b>Total UA en EUR (1 UA = 1,18747 EUR)</b>							<b>160 593 442,80</b>	<b>9 630 381,70</b>		<b>4 749 880,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 880 501,70</b>
Asian Development Bank (ADB)	Finances	USD 128 342 768 246,00	10 638 933	12 063,50	36 120	0,3395%	435 733 620,00	21 834 935,00	5,01%	17 652 760,82	4 182 174,18	0,00
Asian Infrastructure Investment Bank (AIIB)	Finances	USD 95 001 100 000,00	950 011	100 000,00	697	0,0734%	69 700 000,00	13 900 000,00	19,94%	8 340 000,00	0,00	5 560 000,00
International Bank for Reconstruction and Development (IBRD)	Finances	USD 253 366 795 260,00	2 100 276	120 635,00	2 289	0,1090%	276 133 515,00	16 568 010,90	6,00%	16 568 010,90	0,00	0,00
International Finance Corporation (IFC)	Finances	USD 2 365 634 000,00	2 365 634	1 000,00	2 139	0,0904%	2 139 000,00	2 139 000,00	100,00%	2 139 000,00	0,00	0,00
Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA)	Finances	USD 1 899 927 080,00	175 594	10 820,00	204	0,1162%	2 207 280,00	419 080,00	18,99%	293 568,00	125 512,00	0,00
<b>Total USD</b>							<b>785 913 415,00</b>	<b>54 861 025,90</b>		<b>44 993 339,72</b>	<b>4 307 686,18</b>	<b>5 560 000,00</b>
<b>Total USD en EUR (1 USD = 0,8338 EUR)</b>							<b>655 294 605,43</b>	<b>45 743 123,40</b>		<b>37 515 446,66</b>	<b>3 591 748,74</b>	<b>4 635 928,00</b>
<b>Total II.</b>							<b>4 474 260 585,52</b>	<b>685 498 487,89</b>		<b>672 390 309,45</b>	<b>3 591 748,74</b>	<b>9 516 429,70</b>



TRESORERIE DE L'ETAT

Section gestion financière

III. Participations de l'Etat dans le capital d'établissements publics (EP) , groupements d'intérêt économique (GIE) et fondations (F) autres que du domaine de la sécurité sociale (en EUR)

Situation au 31/12/2017													
Dénomination	Ministère de tutelle		capital social souscrit	nombre de parts sociales	valeur nominale d'une part sociale	nbre. de parts sociales souscr.	taux de participation	valeur nominale de la participation	capital social souscrit non versé	autorisation de contracter des emprunts	engagement financier de l'Etat	Contrôle par Cour des Comptes	Base légale
Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)	Etat	EP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		non	dotation budgétaire	non	loi du 27 août 2013
Banque Centrale du Luxembourg (BCL)	Finances	EP	175 000 000,00	1	175 000 000,00	1	100,000%	175 000 000,00		oui	capital souscrit	non	loi du 23 décembre 1998
Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat (BCEE)	Finances	EP	173 525 467,34	1	173 525 467,34	1	100,000%	173 525 467,34		oui	capital souscrit	non	loi du 24 mars 1989
Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 24 juillet 2001
Centre de coordination pour projets d'établissement	Education nationale	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 4 septembre 1990 / régl. g.-d. du 10 août 1991
Centre de musiques amplifiées (Rockhal)	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 26 mai 2004
Centres, foyers et services pour personnes âgées (SERVIOR)	Famille	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 22 décembre 2000
Centre hospitalier du Luxembourg (CHL)	Santé	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 10 septembre 1975
Centre hospitalier neuro-psychiatrique (CHNP)	Santé	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 17 avril 1998
Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation (Rehazenter)	Santé	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 19 décembre 2003
Centre national sportif et culturel	Sports	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		oui	dotation budgétaire	oui	loi du 29 juin 2000
Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains	Santé	EP	p.m.	1	p.m.	1	n.d.	p.m.		oui	dotation budgétaire	oui	loi du 18 décembre 1987
Commissariat aux assurances	Finances	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 6 décembre 1991
Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)	Finances	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		non	apport 100 mio luf / dotation annuelle	non	loi du 23 décembre 1998
Commission nationale pour la protection des données	Etat/Communications	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		non	apport 200.000 € / dotation annuelle	non	loi du 2 août 2002
Communauté des transports (Verkeiersverbond)	Transports	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		-	-	non	loi du 29 juin 2004
Entreprise des P&T	Economie	EP	631 848 607,41	1	631 848 607,41	1	100,000%	631 848 607,41		oui	-	non	loi du 10 août 1992 / loi du 25 avril 2005
Fonds Belval	Travaux publics	EP	3 500 000,00	1	3 500 000,00	1	100,000%	3 500 000,00		oui	-	oui	loi du 25 juillet 2002
Fonds culturel national	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	-	oui	loi du 4 mars 1982
Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall	Logement	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		oui	-	oui	loi du 10 décembre 1998
Fonds de garantie des dépôts Luxembourg	Finances	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	-	oui	loi du 18 décembre 2015
Fonds de résolution Luxembourg	Finances	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	-	oui	loi du 18 décembre 2015
Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	Finances	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	apport de 100.000 luf	oui	loi du 17 mars 1992
Fonds de rénovation de la Vieille Ville (FRVV)	Travaux publics	EP	23 331 614,04	1	23 331 614,04	1	100,000%	23 331 614,04		oui	-	oui	loi du 29 juillet 1993 / mod par loi budgétaire 2009
Fonds de solidarité viticole	Agriculture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 23 avril 1965 / loi du 23 décembre 1978
Fonds pour le développement du logement et de l'habitat (Fonds Logement)	Logement	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		oui	dotation budgétaire	oui	loi du 25 février 1979
Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (FUAPK)	Travaux publics	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		oui	-	oui	loi du 7 août 1961
Fonds national de la recherche dans le secteur public	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		oui ?	dotation budgétaire	non	loi di 31 mai 1999
Fonds national de soutien à la production audiovisuelle	Etat	EP	p.m.	1	p.m.	1	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 11 avril 1990
Fonds national de solidarité	Famille	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 30 juillet 1960
Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg	Finances	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 19 décembre 2014
Institut Luxembourgeois de Régulation	Etat	EP	1 239 467,62	1	1 239 467,62	1	100,000%	1 239 467,62		non	dotation budgétaire	non	loi du 30 mai 2005
Institut national pour le développement de la formation continue	Education nationale	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 1er décembre 1992
Laboratoire national de la Santé	Santé	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 7 août 2012
Luxembourg Institute of Health (LIH)	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 3 décembre 2014
Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 3 décembre 2014
Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER)	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 3 décembre 2014
(Euvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte	EP	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	-	oui	loi du 9 mai 2009
Office du Ducroire	Finances	EP	54 302 396,57	1	54 302 396,57	1	100,000%	54 302 396,57		non	capital souscrit	non	loi du 24 juillet 1995
Office national du remembrement	Agriculture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	-	oui	loi du 25 mai 1964
Établissement public de radiodiffusion socioculturelle (Radio 100,7)	Etat/Communications	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 27 juillet 1991/régl. g.-d. du 19 juin 1992
Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte	Culture	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 21 novembre 2002
Service de Santé au Travail Multisectoriel	Santé	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 14 décembre 2001
Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI)	Economie/Finances	EP	375 000 000,00	1	375 000 000,00	1	100,000%	375 000 000,00		oui	capital souscrit	non	loi du 2 août 1977
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (SNCF)	Transports	EP	347 050 934,68	28 000	12 394,68	26 320	94,000%	326 227 878,60		oui	capital souscrit	non	-
Université de Luxembourg	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 12 août 2003
Agence eSanté	Santé	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		non	dotation budgétaire	-	acte de constitution du 21 juillet 2005
Agence nationale de stockage de produits pétroliers	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		non	dotation budgétaire	-	loi du 10 février 2015
Buanderie centrale	Justice	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		non	dotation budgétaire	non	-
Centre européen des consommateurs	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		non	dotation budgétaire	non	-
Commission des normes comptables	Finances / Justice	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		non	dotation budgétaire	non	-
Centre de ressources des technologies et de l'innovation pour le bâtiment (CRTI-B)	Economie	GIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	-	non	-
InCert	Economie	GIE	1 935 000,00	1 935,00	1 000,00	1 909,00	98,656%	1 909 000,00		non	capital souscrit	non	-
Institut de la propriété intellectuelle Luxembourg	Economie	GIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		non	dotation budgétaire	non	-
Luxembourg European Research & Administration Support (LERAS)	Economie	GIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	-	non	-
Luxembourg for Finance	Finances	GIE	200 000,00	n.d.	n.d.	n.d.	50,000%	100 000,00		non	dotation budgétaire	non	-
Luxembourg for Tourism	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		non	capital souscrit	non	-
Luxinnovation	Economie	GIE	541 739,24	n.d.	n.d.	n.d.	50,000%	270 869,62		non	capital souscrit / dotation budgétaire	non	-
MyEnergy	Economie	GIE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.		non	-	-	-
Registre du commerce (RCSL)	Justice	GIE	150 597,64	p.m.	p.m.	p.m.	67,079%	101 018,93		non	-	non	loi du 19 décembre 2002/régl. g.-d. du 23 janvier 2003
Sml.e - Security made in Luxembourg	Economie	GIE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	n.d.	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 24 juillet 2001
Luxembourg @ Expo 2020 Dubai	Economie	GIE	12 800 000,00	p.m.	p.m.	p.m.	45,313%	5 800 000,00		non	dotation budgétaire	oui	-
Centre de prévention des toxicomanies	Education nationale	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	oui	loi du 25 novembre 1994
Fondation de Luxembourg	Justice/Finances	F	5 000 000,00	2	2 500 000,00	1	50,000%	2 500 000,00		non	-	non	-
Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean (MUDAM)	Culture	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	apport 20 mio luf / dotation annuelle	non	loi du 28 avril 1998
Fondation pour la mémoire de la Shoah	Etat	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	250 000,00		non	dotation budgétaire	non	acte de constitution du 15 septembre 2016
Institut Universitaire International (établissement d'utilité publique)	Ens. Sup. et Recherche	EP	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	100,000%	p.m.		non	dotation budgétaire	non	loi du 22 avril 1974
Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law	Ens. Sup. et Recherche	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	250 000,00		non	dotation budgétaire	non	-
Zentrum für politisch Bildung	Etat	F	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	30 000,00		non	dotation budgétaire	non	acte de constitution du 15 septembre 2016
<b>Total III.</b>								<b>1 775 206 320,14</b>	<b>0,00</b>	<b>non</b>	<b>dotation budgétaire</b>	<b>non</b>	

TOTAL GENERAL DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT ( valeur nominale )

3 114 097 073,97 \*

\* = I + II capital versé en espèces + II capital versé en B.T. + III

### c) *Avoirs de l'Etat sur CCP*

Cette position reprend l'avoir sur CCP des différents comptes de l'Etat. Il importe toutefois de remarquer ici que l'avoir sur CCP de l'Etat ne doit pas être considéré comme actif circulant à l'instar des autres comptes bancaires de l'Etat. En effet, comme déjà mentionné au des passifs financiers, l'EPT est tenue de déposer auprès de la Trésorerie de l'Etat les fonds disponibles sur les CCP ouverts au nom de l'Etat. Par le jeu de l'adaptation journalière de la variation des CCP de l'Etat par l'intermédiaire du compte BCEE de la Trésorerie de l'Etat, tout crédit sur un compte CCP de l'Etat entraîne un deuxième crédit sur le compte BCEE de façon à ce que l'avoir global sur CCP de l'Etat ne constitue plus qu'un simple chiffre comptable, d'ailleurs contrebalancé (avec 3 jours de valeur de retard) par la créance que l'EPT a sur l'Etat, reprise dans ce bilan financier au passif. Le grand avantage que présente cette situation se situe par contre au niveau de la gestion des liquidités de l'Etat. Tout solde d'un CCP de l'Etat est ainsi placé et productible d'intérêts créditeurs.

## 3. Hors-Bilan

### **Garanties financières accordées par l'Etat**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 la Trésorerie est tenue et habilitée à établir un registre des garanties financières accordées par l'Etat. Le tableau VIII (partie 1 et partie 2), qui recense les garanties actuellement enregistrées par la Trésorerie de l'Etat, montre l'encours total des prêts et garanties bénéficiant de la garantie de l'Etat. L'encours au 31 décembre 2017 se chiffre à 8.881,9 millions EUR (chiffre provisoire).



2) Garanties financières accordées par l'Etat dans le cadre de la loi du 13 avril 1970 (loi de garantie)				
Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2017
LUXAIRPORT s.a. - Aérogare et Parking	Loi du 26 juillet 2002 ( art. 5 )	Garantie d'une ligne de crédit pour la durée des travaux - Aérogare ( BIL ) Garantie pour les parties consolidées du prêt - Aérogare ( BIL ) Garantie d'une ligne de crédit pour la durée des travaux - Parking ( BCEE ) Garantie pour les parties consolidées du prêt - Parking ( BCEE )  Garantie d'une ligne de crédit pour la construction de deux stations de cogénération avec LuxEnergie s.a. et Airport-Energy s.a. Garantie d'un emprunt BCEE pour la construction de la station de cogénération Findel avec LuxEnergie s.a. et Airport-Energy s.a. Garantie d'un emprunt BCEE pour la construction de la station de cogénération Cargolux avec LuxEnergie s.a. et Airport-Energy s.a.	0,00 225 000 000,00 46 877 137,83 105 000 000,00  2 200 000,00 12 500 000,00 3 300 000,00	160 050 576,08 104 034 215,64 46 877 137,83 0,00  0,00 7 332 595,68 1 806 626,93
GERIA s.a. - Maison de soins à Schiffange	Loi du 30 mai 1996	Garantie de l'emprunt pour construire une maison de soins à Schiffange	19 583 588,46	2 309 459,20
SOGIS s.à.r.l. - Maison de soins Wasserbillig	Loi du 22 juillet 1997	Garantie de l'emprunt pour construire une maison de soins à Wasserbillig (BGL) Garantie de l'emprunt pour construire une maison de soins à Wasserbillig (BCEE)	15 121 505,01	2 715 178,81 1 597 814,57 1 117 364,24
L'IMMOBILIERE CITE JUDICIAIRE 2025 s.à.r.l. - Cité judiciaire	Loi du 6 avril 1999 modifiée par la loi du 3 août 2005	Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - 1ère consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - 2e consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - 3e consolidation (Fonds de compensation)	151 117 684,00	59 797 868,16 18 319 587,11 33 609 395,32 7 868 885,73
IMMOBILIERE CAMPUS s.à.r.l. - Campus Geesseknäppchen	Loi du 6 mars 1996 modifiée par la loi du 11 août 2001	Garantie d'un emprunt pour construire le Campus Geesseknäppchen - 1ère consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire le Campus Geesseknäppchen - 2e consolidation (Fonds de compensation)	135 176 339,06	57 411 753,07 5 371 591,96 52 040 161,11
SCI DRÄI EECHELEN - Bâtiment MUDAM	Loi du 17 janvier 1997 modifiée par la loi du 11 août 2001	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment MUDAM - 1ère consolidation (BCEE) Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment MUDAM - 2e consolidation (BCEE) Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment MUDAM - 3e consolidation (BCEE)	89 300 000,00	53 647 954,83 14 317 533,32 36 069 222,98 3 261 198,53
L'IMMOBILIERE TUDOR s.à.r.l. - Bâtiment du CRP TUDOR	Loi du 19 juillet 1997 modifiée par la loi du 12 août 2003	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment du CRP TUDOR (BGL)	15 286 497,11	8 564 458,84
IMMO EEBM 2031 s.à.r.l. - Ecole Européenne Bertrange / Mamer	Loi du 18 décembre 2007	Garantie pour les emprunts consolidés relatifs à la construction de l'Ecole européenne à Bertrange/Mamer (BCEE) Garantie d'une ligne de crédit pour la durée des travaux de construction de l'Ecole européenne à Bertrange/Mamer (BCEE)	118 500 000,00	151 763 965,37 150 509 990,07 1 253 975,30
IMMO CPE BM 2031 s.à.r.l. - Centre Polyvalent de l'Enfance Bertrange / Mamer	Loi du 18 décembre 2007	Garantie pour les emprunts consolidés relatifs à la construction du Centre Polyvalent de l'Enfance à Bertrange/Mamer (BCEE) Garantie d'une ligne de crédit pour la durée des travaux de construction du Centre Polyvalent de l'Enfance à Bertrange/Mamer (BCEE)	118 500 000,00	18 586 435,58 17 512 288,56 1 074 147,02
IMMO CSC KIRCHBERG - Centre national sportif et culturel	Loi du 2 mai 1996 modifiée par les lois du 11 août 2001 / 26 juin 2002 et 19 juin 2006	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment du CSC (BCEE)	97 937 423,93	37 487 904,42
ESPACE LUXEMBOURG BRUXELLES - Bâtiment administratif du Luxembourg à Bruxelles	Loi du 28 décembre 1992	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment de l'Ambassade du Luxembourg à Bruxelles (BCEE)	20 203 322,27	0,00
L'IMMOBILIERE JUSTICIA 2026 s.à.r.l. - 4e extension Palais Cours de Justice CE	Loi du 18 juillet 2002	Garantie d'emprunts pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'emprunts pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (BEI)	343 250 000,00	161 990 763,96 95 904 661,00 66 086 102,96
L'IMMOBILIERE JUSTICIA 2026 s.à.r.l. - Mise à niveau des annexes A, B et C	Loi du 18 décembre 2009	Garantie d'emprunts pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'une ligne de crédit pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE)	88 000 000,00	41 284 643,34 0,00
L'IMMOBILIERE JUSTICIA TOUR 3 s.à.r.l.	Loi du 18 décembre 2009	Garantie d'emprunts pour la construction de la 3e tour du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE) Garantie d'une ligne de crédit pour la construction de la 3e tour du Palais de Justice des Communautés Européennes (BCEE)	161 179 000,00	7 607 779,40 3 863 674,74 7 607 779,40
<b>TOTAL en EUR</b>			<b>1 721 155 359,83</b>	<b>763 218 741,06</b>
<b>Total des garanties financières accordées par l'Etat</b>			<b>11 935 234 361,86</b>	<b>8 881 941 642,46</b>

#### 4. Contrôle des comptables extraordinaires

La section gestion financière assure également le contrôle des comptables extraordinaires. Le contrôle de la Trésorerie se limite à la vérification des comptes bancaires qui, au regard de l'article 35(2) de la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont des comptes ouverts par la Trésorerie et mis à la disposition du comptable extraordinaire pour effectuer les opérations de recettes et dépenses dont il est chargé par arrêté ministériel.

La Trésorerie vérifie donc si les opérations inscrites dans le(s) décompte(s) de l'année N ainsi que les excédents y calculés correspondent aux soldes disponibles sur comptes bancaires et en caisse physique en fin d'année.

A cet effet la Trésorerie dresse un bilan de contrôle au 31.12. de l'année N qui reprend à l'actif

- l'avoir en compte au 31.12. (svt extrait bancaire au 31.12.)
- l'avoir en caisse physique au 31.12. (svt livre de caisse au 31.12.)
- les recettes de l'année N reçues en N+1 (donc après le 31.12. de l'année N) les dépenses de l'année N+1 payées en N (donc avant le 31.12. de l'année N) ainsi qu'au passif
- les excédents à l'endroit des différents décomptes
- les recettes de l'année N+1 reçues en N (donc avant le 31.12. de l'année N)
- les dépenses de l'année N payées en N+1 (donc après le 31.12. de l'année N)

L'actif doit exactement correspondre au passif. Toute différence est considérée comme découvert « non justifié » (actif < passif) respectivement excédent « non justifié » (actif > passif).

En cas de différence, 3 cas de figure peuvent se présenter :

1. il a été effectué sur le compte bancaire une ou plusieurs opérations qui n'ont pas été comptabilisées dans le(s) décompte(s) présenté(s).
2. il y a incohérence entre un ou plusieurs montants inscrits au décompte et les montants effectivement crédités/débités du compte bancaire.
3. un ou plusieurs décomptes comportent une erreur de calcul.

La Trésorerie vérifie en outre s'il n'y a pas eu des opérations de placement et/ou de prêt sur le compte bancaire et qui ne seraient pas autorisées par la loi.

Finalement, la Trésorerie vérifie si les excédents de recettes et dépenses ont été correctement virés respectivement reportés.

A fin 2017, 85 comptables extraordinaires opéraient sur des comptes bancaires à Luxembourg et 47 comptables extraordinaires opéraient sur 79 comptes bancaires à l'étranger.

Notons encore que le contrôle de la Trésorerie de l'Etat diffère quant à sa finalité de celui effectué par la Direction du Contrôle Financier (DCF) et qu'il est complémentaire à ce dernier. Une proposition de décharge de la part de la Trésorerie de l'Etat ne peut donc porter préjudice aux conclusions du contrôle effectué par la DCF. Ce n'est qu'au vu des conclusions des deux contrôles que le Ministre des Finances prendra sa décision sur la décharge du comptable extraordinaire.

## D. Caisse de consignation

### 1. Le bilan et le compte de pertes et profits (en EUR)

ACTIF	<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		
	<i>Immobilisations corporelles</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Immobilisations corporelles (immeuble)	229.166,20	
	Autres éléments / collection / œuvres	1.227,70	
	<b>Total :</b>	<b>230.393,90</b>	
	<b>TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISÉS : 230.393,90</b>		
	<b>CREANCES</b>		
	<i>Créances en frais de garde</i>		
	Créances en frais de garde – EUR	9.247.681,26	
	Créances en frais de garde – USD	2.601.272,11	
	Créances en frais de garde – GBP	240.631,12	
	Créances en frais de garde – JPY	7.888,71	
	Créances en frais de garde – CHF	43.728,02	
	Créances en frais de garde – AUD	3.381,46	
	Créances en frais de garde – DKK	13.899,43	
	Créances en frais de garde – CAD	28.837,70	
	Créances en frais de garde – SGD	146,23	
	Créances en frais de garde – ZAR	5.144,19	
	Créances en frais de garde – NOK	129.595,67	
	Créances en frais de garde – CZK	437,3	
	Créances en frais de garde – SEK	17.853,80	
	Créances en frais de garde – HKD	816,51	
	Créances en frais de garde – THB	13.400,39	
	Créances en frais de garde – PLN	87,18	
	<b>Total :</b>	<b>12.354.801,08</b>	
	<i>Créances en taxe de consignation</i>		
Créances en taxe de consignation – EUR	41.973.330,51		
Créances en taxe de consignation – USD	10.569.918,17		
Créances en taxe de consignation – GBP	787.598,50		
Créances en taxe de consignation – JPY	23.022,95		
Créances en taxe de consignation – CHF	273.399,30		
Créances en taxe de consignation – AUD	23.691,29		
Créances en taxe de consignation – DKK	44.949,32		
Créances en taxe de consignation – CAD	65.971,70		
Créances en taxe de consignation – SGD	72.792,44		
Créances en taxe de consignation – ZAR	9.789,88		
Créances en taxe de consignation – NOK	374.152,91		

	Créances en taxe de consignation – CZK	761,75	
--	--	--------	--

	<i>Débit (en EUR)</i>		<i>Crédit (en EUR)</i>
	Créances en taxe de consignation – SEK	58.769,28	
	Créances en taxe de consignation – HKD	2.317,35	
	Créances en taxe de consignation – NZD	585,79	
	Créances en taxe de consignation – THB	29.671,00	
	Créances en taxe de consignation – PLN	3.740,53	
	Créances en taxe de consignation – TRY	320,48	
	<b>Total :</b>	<b>54.314.783,15</b>	
	<i>Créances pour frais à déduire net</i>		
	Intérêts négatifs versés à des tiers – JPY	1.657,18	
	Intérêts négatifs versés à des tiers – CHF	165.721,44	
	Intérêts négatifs versés à des tiers – DKK	19.083,97	
	Intérêts négatifs versés à des tiers – SEK	7.456,86	
	<b>Total :</b>	<b>193.919,45</b>	
	<i>Créances en intérêts</i>		
	Créances en intérêts débiteurs calculés – EUR	316.922,04	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – USD	6.270,01	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – GBP	100,10	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – JPY	6,62	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – CHF	724,28	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – AUD	30,85	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – DKK	0,78	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – CAD	366,63	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – SGD	0,14	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – ZAR	4,80	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – NOK	508,67	
	Créances en intérêts débiteurs calculés – SEK	15,35	
	<b>Total :</b>	<b>324.950,27</b>	
	<b>TOTAL DES CREANCES :</b>	<b>67.188.453,95</b>	
	<b>ACTIFS MOBILIERS</b>		
	<i>Avoirs en numéraire</i>		
	BCEE compte courant – EUR	28.328.516,66	
	BCEE compte courant – USD		-5.958.073,55
	BCEE compte courant – GBP	178.677,04	
	BCEE compte courant – JPY	647.358,58	
	BCEE compte courant – CHF	12.526.038,14	
	BCEE compte courant – AUD	14.182,49	

**ACTIF**

BCEE compte courant – DKK	1.293.321,86	
BCEE compte courant – CAD		-19.243,62
BCEE compte courant – SGD	1.657.391,60	

	<i>Débit (en EUR)</i>		<i>Crédit (en EUR)</i>	
BCEE compte courant – ZAR				-985,59
Transitoire BCEE EUR 0038/6000-3				-2.810.387,47
Transitoire BCEE USD 0295/6500-4				-5.510.719,46
Transitoire BCEE GBP 0007/6500-9				-328,19
Transitoire BCEE JPY 0035/6500-9				-77.824,39
Transitoire BCEE CHF 0003/5500-5				-557.367,86
Transitoire BCEE AUD 0022/5276-1				-18.442,45
BCEE compte courant – NOK		5.548,86		
BCEE compte courant – CZK				-2.449,36
KBLX compte courant – CZK		6.514,04		
BCEE compte courant – HUF		48.403,21		
BCEE compte courant – SEK		756.513,53		
BCEE compte courant – HKD		24.105,80		
BCEE compte courant – NZD		18.693,28		
DEXIA-BIL compte courant – THB		256.002,41		
BCEE compte courant – PLN		186.623,10		
BCEE compte courant BCCI – USD		9.874.019,28		
BCEE compte courant – TRY		25.207,79		
BCEE compte à terme – EUR		1.525.081.904,95		
BCEE compte à terme – USD		168.653.787,09		
BCEE compte à terme – GBP		15.044.992,80		
BCEE compte à terme – AUD		839.519,87		
BCEE compte à terme – CAD		1.335.955,26		
BCEE compte à terme – ZAR		173.299,78		
BCEE compte à terme – NOK		245.750,12		
CCPL – EUR		3.999.386,91		
Transitoire CCPL – EUR				-199.777,94
	<b>Total :</b>	<b>1.756.066.114,27</b>		
<i>Valeurs mobilières</i>				
Valeurs mobilières (Titres) – EUR		26.766.907,21		
Valeurs mobilières (Titres) – USD		3.793.486,05		
Valeurs mobilières (Titres) – GBP		23.488,89		
Valeurs mobilières (Titres) – JPY		229.634,84		
Valeurs mobilières (Titres) – AUD		53.381,55		
Valeurs mobilières (Titres) – CAD		14.338,93		
Valeurs mobilières (Titres) – ZAR		8.640,12		
Valeurs mobilières (Titres) – NOK		1.543.052,78		
Valeurs mobilières (Titres) – SEK		85.887,49		
	<b>Total :</b>	<b>32.518.817,86</b>		
<b>TOTAL DES ACTIFS MOBILIERS :</b>		<b>1.788.584.932,13</b>		

# ACTIF

	<b>TOTAL DE L'ACTIF : 1.856.003.779,98</b>

PASSIF	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>-18.760.598,56</b>	
	<b>Résultat reporté</b>	<b>-73.610.715,07</b>	
	<b>DETTES</b>		
	<i>Consignations individuelles</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Consignations - EUR		-1.525.080.170,23
	Consignations - USD		-174.050.679,91
	Consignations - GBP		-14.493.402,54
	Consignations - JPY		-766.518,44
	Consignations - CHF		-12.115.533,82
	Consignations - AUD		-865.963,20
	Consignations - DKK		-1.328.525,97
	Consignations - CAD		-1.424.650,30
	Consignations - SGD		-1.641.487,71
	Consignations - ZAR		-121.319,60
	Consignations - NOK		-1.904.331,27
	Consignations - CZK	23.616,27	
	Consignations - HUF		-46.765,59
	Consignations - SEK		-853.084,80
	Consignations - HKD		-22.429,22
	Consignations - NZD		-18.627,09
	Consignations - THB		-256.418,00
	Consignations - PLN		-188.305,67
	Consignations - TRY		-25.207,79
	<b>Total :</b>		<b>- 1.735.179.804,88</b>
	<i>Fruits / produits dus aux consignations</i>		
	Dettes intérêts en créditeurs calculés - EUR		-17.852.210,84
	Dettes intérêts en créditeurs calculés - USD		-8.980.209,67
	Dettes intérêts en créditeurs calculés - GBP		-923.026,38
	Dettes intérêts en créditeurs calculés - JPY		-3.860,61
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CHF		-18.321,40	
Dettes intérêts en créditeurs calculés - AUD		-50.610,88	
Dettes intérêts en créditeurs calculés - DKK		-27.208,13	
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CAD		-70.115,37	
Dettes intérêts en créditeurs calculés - ZAR		-69.844,53	
Dettes intérêts en créditeurs calculés - NOK		-178.922,20	
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CZK		-244,94	
Dettes intérêts en créditeurs calculés - SEK		-40.719,47	
Dividendes optionnelles en actions - EUR		-82,81	
<b>Total :</b>		<b>- 28.215.377,23</b>	
<i>Consignations en attente</i>			
Transitoire Consignations		- 199.649,83	
<b>Total :</b>		<b>- 199.649,83</b>	

<b>PASSIF</b>	<i>Fournisseurs</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Fournisseurs secteur privé - Luxembourg		0,00
	Fournisseurs secteur public - Luxembourg		0,00
	Fournisseurs secteur privé - Etranger		0,00
	Fournisseurs secteur public - Etranger		0,00
	<b>Total :</b>		<b>-0,00</b>
	<i>Ecart de conversion</i>		
	Ecart de conversion		-37.634,41
	<b>Total :</b>		<b>-37.634,41</b>
	<b>TOTAL DES DETTES :</b>		<b>- 1.763.632.466,35</b>
	<b>REPORT DE RESULTAT :</b>		<b>-73.610.715,07</b>
	<b>TOTAL DU PASSIF :</b>		<b>1.856.003.779,98</b>

<b>PERTES ET PROFITS</b>	<b>CHARGES ET PRODUITS INCOMBANT A LA CAISSE</b>		
	<i>Intérêts perçus / payés sur comptes bancaires</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Intérêts débiteurs de la Caisse de Consignation	167.748,03	
	Intérêts créditeurs de la Caisse de Consignation		-3.393.777,11
	<b>Total :</b>		<b>- 3.226.029,08</b>
	<i>Frais de gestion des comptes bancaires</i>		
	Frais sur comptes bancaires	944,10	
	<b>Total :</b>	<b>944,10</b>	
	<i>Autres frais</i>		
	Autres frais divers	0,00	
	<b>Total :</b>	<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS INCOMBANT A LA CAISSE :</b>		<b>-3.225.084,98</b>
	<b>CHARGES ET PRODUITS CALCULES</b>		
<i>Intérêts des consignations individuelles</i>			

Intérêts créditeurs calculés	2.068.192,48	
Intérêts débiteurs calculés		-157.280,47
<b>Total :</b>	<b>1.910.912,01</b>	

<b>PERTES ET PROFITS</b>	<i>Taxe de consignation</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	
		<i>Crédit (en EUR)</i>	
	Taxe de consignation		-17.756.745,67
	<b>Total :</b>		<b>-17.756.745,67</b>
	<i>Contribution aux frais propres de la Caisse</i>		
	Frais de garde		0,00
	<b>Total :</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS CALCULES :</b>		<b>-15.845.833,66</b>
	<b>DIFFERENCES DE CHANGE</b>		
	Perte de change	2.303.713,50	
	Perte de réévaluation – Stock devises	0,00	
	Gain de change		-1.993.393,42
	Gain de réévaluation – Stock devises		0,00
	<b>Total :</b>	<b>310.320,08</b>	
<b>TOTAL DES DIFFERENCES DE CHANGE :</b>	<b>310.320,08</b>		
<b>SOLDE DU COMPTE</b>			
<b>PERTES ET PROFITS :</b>		<b>-18.760.598,56</b>	

## 2. Catégories de consignations

La loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État permet de définir cinq catégories de consignations, dont les trois premières sont obligatoires et les deux autres volontaires, à savoir celles déposées en vertu :

1. d'une loi ou d'un règlement
2. d'une décision judiciaire
3. d'une décision administrative
4. des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil
5. de raisons relatives au créancier."

a) *Les consignations déposées en vertu d'une loi ou d'un règlement*

Pour chaque disposition légale pouvant engendrer une consignation dans la première catégorie, la Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, a ouvert une rubrique spécifique. Les rubriques retenues sont les suivantes :

L001 - Article 813 du Code civil

L002 - Article 793 du nouveau Code de procédure civile

L003 - Articles 822, 824 et 875 du nouveau Code de procédure civile (Article 14, 16 et 67 de la loi du 2 janvier 1889 sur la saisie immobilière)

L004 - Article 479 du Code de commerce

L005 - Article 12 du titre II.- De la police rurale du décret du 28 septembre – 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale

L006 - Loi du 31 mars 1796 (11 germinal an IV) qui prescrit l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, à l'occasion de procès civils ou criminels terminés par jugement, ou à l'égard desquels l'action est prescrite

L007 - Loi du 20 décembre 1823 portant que les deniers appartenant à des présumés absents devront être versés dans la caisse des consignations judiciaires

L008 - Article 2 de la loi du 18 décembre 1855 sur la détention préventive des étrangers (loi abrogée par la loi du 6 mars 2006)

L009 - Article 148 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L010 - Article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L011 - Article 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

L012 - Article 30 (5) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

L013 - Article 17, paragraphe 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

L014 - Article 8 (5) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

L015 - Article 26 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

L016 - Article 146 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L017 - Article 42 (8) de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier et Article 61 (8) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

L018 - Article 1 (4) du règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la Caisse de Consignation et le tarif pour la taxe de consignation.

L019 - Article 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

L020 - Articles 80 alinéa 2 et 287 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires

- L021 - Article 10 de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance
- L022 - Article 1601-9 du Code civil
- L023 - Article 8 (2) de la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur
- L024 - Article 92 (7) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep
- L025 - Article 7 (1) du règlement grand-ducal du 29 août 2003 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière de navigation intérieure
- L026 - Article 60-6 (1.) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- L027 - Article 35 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation
- L028 - Article 19 (4) de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque
- L029 - Article 50 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- L030 - Article 12 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac
- L031 - Article 66bis. (4) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.
- L032 - Article 4 (8) de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.
- L033 - Article 2186 du Code civil et 916 du nouveau Code de procédure civile paragraphe 5
- L034 - Article 6 (5) de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur
- L035 - Article 22 (3) C de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire
- L036 - Article 125 (3) C de la loi modifiée du 29 juin 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- L037 - Article 50 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- Des rubriques spécifiques supplémentaires seront ouvertes en cas de besoin.

*b) Les consignations déposées en vertu d'une décision judiciaire*

Pour chaque disposition légale pouvant engendrer une consignation dans la deuxième catégorie, la Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, a également ouvert une rubrique spécifique. Les rubriques retenues sont les suivantes :

- J001 - Article 258 (2) premier tiret du nouveau Code de procédure civile
- J002 - Articles 467 et 476 du nouveau Code de procédure civile
- J003 - Article 703 du nouveau Code de procédure civile
- J004 - Article 59 du Code d'instruction criminelle

- J005 - Article 67. (2) du Code d'instruction criminelle
- J006 - Articles 120 et 122 du Code d'instruction criminelle
- J007 - Article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais
- J008 - Articles 28 et 35 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
- J009 - Articles 29 et 36 de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
- J010 - Article 244 du nouveau Code de procédure civile
- J011 - Article 115 du nouveau Code de procédure civile
- J012 - Article 14, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- J013 - Article 14, dernier alinéa de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- J014 - Article 1963 du Code civil
- J015 - Article 31. (5) du Code d'instruction criminelle
- J016 - Article 197-2. (2) du Code d'instruction criminelle
- J017 - Article 107 du Code d'instruction criminelle
- J018 - Article 356 alinéa 3 du Code de commerce
- J019 - Articles 107, 120 et 122 du Code d'instruction criminelle
- J020 - Article 726 du nouveau Code de procédure civile
- J021 - Exécution d'une décision de la Justice

Des rubriques spécifiques supplémentaires seront ouvertes en cas de besoin.

*c) Les consignations déposées en vertu d'une décision administrative*

Une rubrique spécifique a été attribuée respectivement aux ministères et aux administrations désireuses de déposer régulièrement des consignations administratives. Les rubriques retenues sont les suivantes :

- A001 - Trésorerie de l'État
- A002 - Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration - Direction de l'Immigration
- A003 - Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des travaux publics, respectivement de l'Administration des Ponts et Chaussées
- A004 - Administration de l'Enregistrement et des Domaines
- A005 - Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
- A006 - Ministère des Affaires Etrangères et de l'Immigration
- A007 - Inspection Générale de la Sécurité Sociale

A008 - Administration des Douanes et Accises

A009 - Administration judiciaire

A010 - Administration de l'Environnement

A011 - Administration des Contributions directes

A012 - Consignations administratives occasionnelles d'autres Ministères, Administrations et Services Publics

A013 - Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des travaux publics, Administration des Bâtiments publics

Les autres ministères, administrations et services étatiques ou communaux, susceptibles de prendre régulièrement une décision administrative en matière de consignation se verront attribuer une rubrique spécifique.

*d) Les consignations déposées sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil*

Les consignations volontaires déposées sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 de la catégorie 4 ne donnent pas lieu à une subdivision en rubriques.

*e) Les consignations déposées pour des raisons relatives au créancier*

Une rubrique collective a été retenue pour les sociétés, les établissements et les banques, qui déposent des consignations occasionnelles pour se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives au créancier. Une rubrique spécifique est attribuée à chaque société, établissement ou banque désireux de déposer régulièrement des consignations dans la catégorie 5. Les rubriques retenues sont les suivantes :

0002 - Rubrique collective

0012 - Entreprise des Postes et Télécommunications – Service des CCP

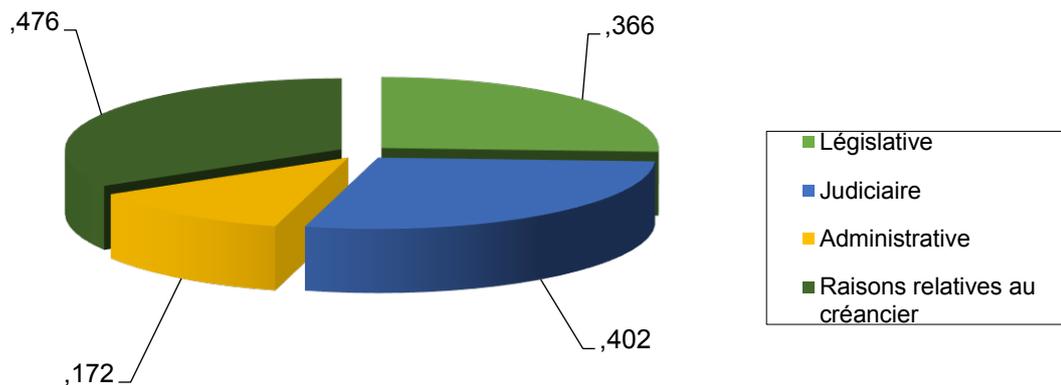
0022 - Entreprise des Postes et Télécommunications – Service Comptabilité

### 3. Inventaire des consignations

*a) Nombre de consignations déposées au cours de l'exercice 2017*

Le nombre des consignations déposées au cours de l'exercice 2017 s'établit comme suit :

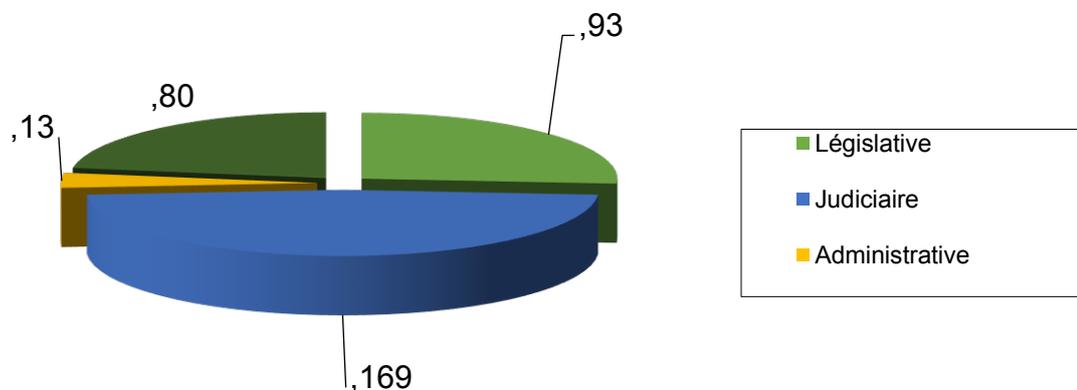
Catégorie des consignations	Nombre des consignations
Législative :	366
Judiciaire :	402
Administrative :	172
Raisons relatives au créancier :	476
<b>Nombre total des consignations déposées :</b>	<b>1.416</b>



*b) Nombre de consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2017*

Le nombre des consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2017 s'établit comme suit :

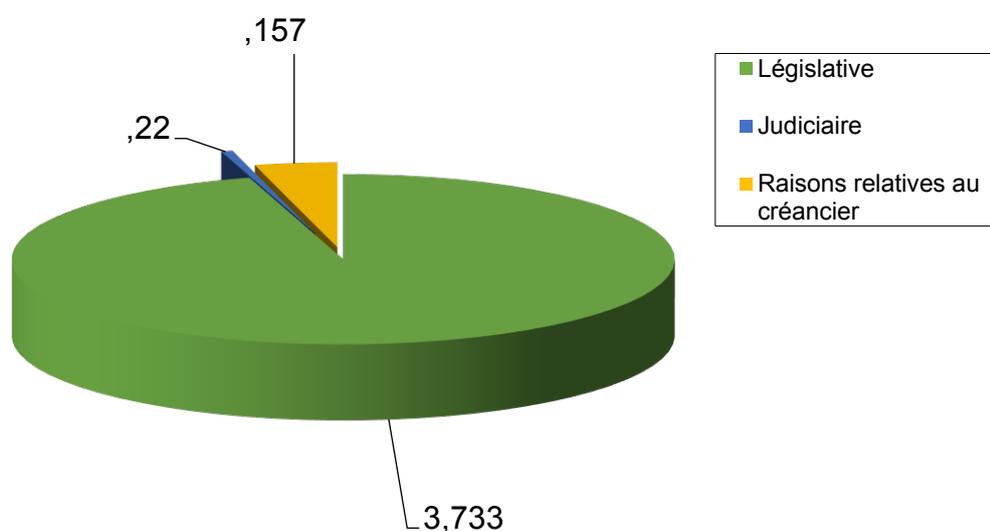
Catégorie des consignations	Nombre des consignations
Législative :	93
Judiciaire :	169
Administrative :	13
Raisons relatives au créancier :	80
<b>Nombre total des consignations restituées :</b>	<b>355</b>



c) *Nombre de restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2017*

Le nombre des restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2017 s'établit comme suit :

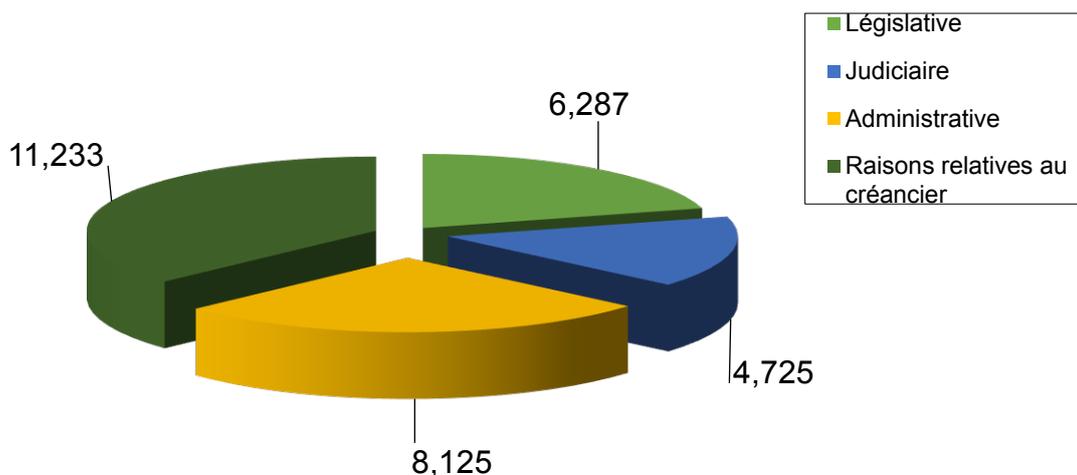
Catégorie des consignations	Nombre des restitutions partielles
Législative :	3.733
Judiciaire :	22
Raisons relatives au créancier :	157
<b>Nombre total des restitutions partielles :</b>	<b>3.912</b>



d) *Nombre de consignations en dépôt au 31 décembre 2017*

Le nombre des consignations en dépôt au 31 décembre 2017 s'établit comme suit :

Catégorie des consignations	Nombre des consignations
Législative :	6.287
Judiciaire :	4.725
Administrative :	8.125
Raisons relatives au créancier :	11.233
<b>Nombre total des consignations en dépôt :</b>	<b>30.370</b>



La partie de la valeur (nette) d'inventaire des Consignations en dépôt en dépôt au 31 décembre 2017 constituée de devises hors de la zone euro se répartit comme suit :

Consignations libellées en	Valeur (nette) d'inventaire
AUD	1.324.180,66
CAD	2.215.954,21
CHF	12.843.003,01
CZK	135.811,42
DKK	9.417.526,50
EUR	1.490.942.972,07
GBP	11.323.335,85
HKD	212.907,87
HUF	14.827.498,00
JPY	93.457.367,00
NOK	12.690.441,87
NZD	30.496,60
PLN	755.500,51
SEK	7.411.064,78
SGD	2.612.611,20
THB	10.623.835,12
TRY	75.630,59
USD	214.490.254,84
ZAR	1.797.580,21

La Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, ne court aucun risque de change du fait que toutes les dettes libellées en devises sont intégralement couvertes par des avoirs dans chaque devise concernée.

En ce qui concerne le compte courant BCEE en USD 5121001000 du Bilan 2017, le solde sur le compte courant au 31.12.2017 s'élève à USD 458.053,04. La contrevaletur en EUR se situe à -5.958.073,55. Ce

solde négatif en EUR provient de la réévaluation des sorties en USD qui ont eu lieu. Il y a lieu de noter que ces différences ne sont que des différences théoriques qui n'impactent pas la trésorerie de la Caisse de Consignation, puisque cette dernière gère les consignations en devise et non pas en EUR.

#### 4. Annexe : textes législatifs

##### a) *Loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat*

#### Art. 1er. Champ d'application

(1) Tout bien à consigner en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou administrative doit être consigné auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures.

(2) Tout bien à consigner volontairement par un débiteur pour se libérer à l'égard d'un créancier peut être consigné avec effet libératoire pour le débiteur auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque la consignation a lieu sur base des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil ou lorsque le débiteur, sans faute de sa part, ne peut se libérer en toute sécurité pour des raisons relatives au créancier.

(3) La présente loi s'applique aussi aux consignations faites par l'État.

#### Art. 2. Caisse de consignation

(1) La Trésorerie de l'État est la caisse de consignation au sens de la présente loi.

(2) Les biens consignés à la caisse de consignation ne peuvent être confondus avec les avoirs de l'État. La caisse de consignation tient des livres distincts de ceux de l'État dont les règles comptables sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Les comptes de la caisse de consignation sont soumis annuellement au contrôle de la Cour des Comptes.

#### Art. 3. Biens consignables

Pour pouvoir être consigné, un bien doit avoir l'une des formes acceptables conformément aux dispositions du présent article :

a) Sont acceptables tous les biens susceptibles d'être versés ou virés en faveur de la caisse de consignation sur un compte bancaire ou un compte chèque postal au Luxembourg.

b) Sont acceptables tous autres biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, à condition, dans les cas visés au paragraphe (2) de l'article 1er, de l'accord écrit et préalable de la caisse de consignation. Cet accord devient caduc s'il n'est pas suivi dans les trois mois de sa notification par la réception des biens à la caisse de consignation.

#### Art. 4. Réception des biens à consigner

(1) Toute réception de biens par la caisse de consignation est documentée par un récépissé délivré au déposant. La réception de biens à consigner et la délivrance du récépissé se fera par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines dans tous les cas où la compétence pour ce faire lui est expressément reconnue par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou administrative.

(2) La caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation.

#### Art. 5. Garde des biens consignés

(1) La caisse de consignation a seule la charge de garder les biens consignés en vue de leur restitution aux ayants droit.

(2) La caisse de consignation place auprès d'établissements financiers au Luxembourg tous les biens consignés pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts, tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux. Elle prend égard, quant au choix des échéances, à son obligation de restituer les biens consignés dans un délai raisonnable.

(3) Les biens consignés autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont conservés inchangés en vue de leur restitution en nature aux ayants droit. A cet effet, la caisse de consignation peut faire par elle-même ou par des tiers, tous les actes d'administration qui lui paraissent nécessaires.

(4) Les sommes provenant de la perte de biens consignés sont placées conformément au paragraphe (2).

(5) Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. La taxe de consignation ne peut être fixée par an à moins de 0,5% ni à plus de 3% de la valeur estimée des biens consignés.

#### Art. 6. Restitution des biens consignés

(1) La restitution des biens consignés aux ayants droit nécessite une décision motivée de la part de la caisse de consignation.

En cas de consignation sur base de l'article 1er (1), la restitution intervient suite à l'acte qui l'autorise. En cas de consignation sur base de l'article 1er (2), la restitution intervient sur demande dûment justifiée.

(2) La restitution porte soit sur les biens consignés en nature, soit sur les sommes acquises en lieu et place des biens initialement consignés. Sous réserve de l'article 5(5), elle porte également sur les fruits et produits de ces biens et sommes, tels qu'établis par la caisse de consignation. La caisse de consignation n'est pas tenue de verser ces fruits et produits avant la fin de la consignation.

(3) La caisse de consignation ne peut effectuer la restitution qu'après avoir reçu paiement, de la part des ayants droit au profit du Trésor, des frais restant dus.

#### Art. 7. Effet des significations

Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des biens consignés ont lieu, par dérogation aux dispositions du Code de procédure civile, à la Trésorerie de l'État. Sont, pour le surplus, appliquées aux consignations les formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

#### Art. 8. Prescription

(1) Les biens meubles consignés sont acquis à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans qu'il ait été demandé à la caisse de consignation de prendre une décision de restitution conformément à l'article 6 (1) ou sans que soit intervenu l'un des actes visés par l'article 2244 du Code civil. Ce délai prend cours à partir de la date du récépissé visé au paragraphe (1) de l'article 4.

(2) Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la caisse de consignation avise par lettre recommandée les ayants droit dont le domicile est connu suivant les pièces en sa possession, de la échéance qu'ils encourent. A défaut de domicile connu ou à défaut d'une réclamation des ayants droit avisés endéans les deux mois de l'envoi de la lettre recommandée précitée, les indications pouvant permettre aux ayants droit de se manifester sont publiées immédiatement au Mémorial.

#### Art. 9. Dispositions abrogatoires et transitoires

(1) Sont abrogés : la loi modifiée du 12 février 1872 sur les consignations;

l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945 portant modification de la législation sur la caisse des consignations;

l'arrêté royal grand-ducal du 16 juillet 1872 concernant l'exécution de la loi sur les consignations du 12 février 1872;

le règlement grand-ducal du 10 mars 1975 portant relèvement du taux des intérêts à servir par la caisse des consignations.

(2) Est abrogé le point 3° de l'article 46 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'État.

(3) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux anciens textes les ayant régies.

#### Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2000.

#### *b) Règlement grand-ducal du 4 février 2000*

Règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les règles comptables pour les livres de la caisse de consignation et le tarif pour la taxe de consignation

## Art. 1. Principes comptables

(1) La caisse de consignation attribue un numéro d'ordre comptable à chaque consignation distincte par l'acte juridique qui lui a donné naissance et qui est obligatoirement indiqué sur le récépissé des biens consignés et, le cas échéant, distincte par ayant droit. Elle ouvre pour chaque consignation un compte interne individuel, subdivisé en sous-comptes par type de biens et par devise.

(2) Les livres de la caisse de consignation sont tenus sous forme d'un compte de flux à partie double, enregistrant l'intégralité des produits et des charges de la caisse de consignation ainsi que d'un bilan à partie double, dont le passif indique le total net des biens et sommes à restituer par la caisse de consignation, tel qu'il se dégage des soldes additionnés des comptes internes individuels, et dont l'actif indique le total des biens gardés par la caisse de consignation et des avoirs inscrits à son nom. La différence entre le total du passif et le total de l'actif du bilan est inscrite sous forme d'un solde comptable.

(3) Une consignation entre dans les livres de la caisse de consignation au moment de l'établissement du récépissé par la caisse de consignation, également au cas où la délivrance du récépissé établi par la caisse de consignation se ferait par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(4) Une consignation sort des livres de la caisse de consignation au moment où la caisse de consignation soit prend la décision de restituer les biens consignés soit transfère les biens meubles consignés à l'État en exécution de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Si l'ayant droit des biens en cause n'en prend pas possession dans un délai de trois mois à partir du jour de la décision de restitution, ils sont considérés de plein droit comme ayant fait l'objet d'une nouvelle consignation, par le Ministre ayant la caisse de consignation dans ses attributions, à partir du jour de la décision de restitution.

(5) Les livres de la caisse de consignation sont tenus en euros.

## Art. 2. Comptes internes individuels.

(1) Les comptes internes individuels ouverts par la caisse de consignation pour chaque consignation distincte et leurs sous-comptes retracent les éléments suivants de chaque consignation :

- a) les biens initialement consignés ou les sommes acquises en lieu et place de ces biens;
- b) les fruits et produits de ces biens et sommes;
- c) les frais de la garde de ces biens et sommes;
- d) la taxe de consignation sur ces biens et sommes.

(2) Les comptes ou sous-comptes individuels qui portent sur des sommes d'argent sont ou bien crédités d'intérêts mensuels à un taux inférieur de dix pour-cent en termes relatifs au taux de placement moyen réalisé pour la devise en question par la Trésorerie de l'État, ou bien débités d'intérêts mensuels à un taux supérieur de dix pour-cent en termes relatifs au même taux de placement. Les intérêts sont calculés pour chaque mois entier de la garde et comptabilisés le dernier jour du mois.

(3) Les biens et sommes visés à la lettre a) du paragraphe (1) sont inscrits dans les livres de la caisse de consignation avec la valeur comptable suivante :

s'il s'agit de sommes d'argent, avec leur valeur nominale;

s'il s'agit d'autres biens, avec la valeur estimée au moment de la consignation. Cette valeur, établie au besoin sur base d'expertises, peut être modifiée au cours de la consignation sur l'initiative de la seule caisse de consignation, sur base de critères objectifs.

(4) La valeur comptable des biens visés au paragraphe précédent est exprimée et comptabilisée en euros. Toutefois, si les biens à restituer sont dénommés en une devise autre que l'euro ou autre que l'une des subdivisions nationales de l'euro, la valeur de ces biens et les comptes afférents à leur consignation sont maintenus dans la devise à restituer et seulement convertis en euros, au cours de change utilisé dans la comptabilité de l'État, pour les besoins de l'établissement des livres de la caisse de consignation.

#### Art. 3. Frais de garde.

Les frais de garde visés à la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 2 se composent :

des frais spécifiquement déboursés par la caisse de consignation pour la garde de la consignation en cause, mis en compte au moment de leur constatation;

d'un montant forfaitaire, couvrant les frais non spécifiquement attribuables à une consignation ainsi que les frais propres de la caisse de consignation, égal à 1% par an de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2. Ce montant forfaitaire est calculé à raison d'un douzième pour chaque mois de la garde et est comptabilisé le premier jour du mois. Le mois de l'établissement du récépissé est exempt de frais de garde. Toutefois, quelle que soit la durée de la garde, les frais dus au titre du montant forfaitaire ne peuvent être inférieurs au montant calculé pour un mois.

#### Art. 4. Taxe de consignation.

(1) La taxe de consignation est fixée sur base de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2, conformément au tarif suivant :

1% par an pour les sommes d'argent;

2% par an pour les autres biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts;

3% par an pour les autres biens.

(2) La taxe de consignation est calculée à raison d'un douzième pour chaque mois de la consignation et est comptabilisée le premier jour du mois. Le mois de l'établissement du récépissé est exempt de la taxe. Toutefois, quelle que soit la durée de la consignation, la taxe due ne peut être inférieure au montant calculé pour un mois.

#### Art. 5. Actif de la caisse de consignation.

Les actifs de la caisse de consignation qui consistent en des biens consignés sont inscrits dans ses livres avec la même valeur comptable avec laquelle ils sont inscrits à son passif, conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2.

Art. 6. Affectation du solde de la caisse de consignation.

(1) La partie du solde comptable créditeur inscrit au passif de la caisse de consignation à la clôture d'un exercice financier annuel qui dépasse la moitié du total de la valeur comptable des biens consignés est transférée au Trésor comme recette du budget de l'État au titre de l'exercice financier suivant.

(2) Le transfert visé au paragraphe précédent ne peut se faire qu'après déduction de tout solde négatif éventuel en relation avec des consignations transférées à l'État en exécution de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

Art. 7. Entrée en vigueur.

(1) Les dispositions du présent règlement sont d'application à partir de l'exercice 2000.

(2) Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

